Université d'Aix-Marseille — Faculté de Droit

LE PROBLÈME DE LA MAIN D'ŒUVRE A MADAGASCAR

Depuis la Suppression de l'Esclavage

THÈSE pour le Doctorat

Présentée et soutenue le Mardi 19 Mai 1903

PAR

FERNAND SABATIER

Commissaire de 2e classe des Troupes Coloniales

LIBRAIRIE MARITIME

Quai Cronstadt. — Toulon

Université d'Aix-Marseille — Faculté de Droit

LE

PROBLÈME DE LA MAIN D'ŒUVRE

A

MADAGASCAR

DEPUIS LA SUPPRESSION DE L'ESCLAVAGE

ACAD.
LYON BAT
RUEL

THÈSE pour le Doctorat

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
sera soutenu le Mardi 19 Mai 1903 à 2 heures du soir.

PAR

FERNAND SABATIER

Commissaire de 2e classe des Troupes Coloniales

Président : M. LACOSTE.
Suffragants : M. BABLED,
M. TRINQUAT.

LIBRAIRIE MARITIME
Quai Cronstadt. — Toulon

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549813_0091

INTRODUCTION

Le problème de la main d'œuvre se pose dans toutes les colonies, et il se résume en ceci : obtenir des travailleurs indigènes ou importés une somme d'efforts plus considérable qu'il ne leur serait agréable de donner. Le résultat est un accroissement du bien être des travailleurs et de la fortune des colons et des commerçants.

Mais ce résultat, si désirable à tous égards ne s'obtient point sans quelques difficultés. Et la première à laquelle on se heurte est ordinairement le mauvais vouloir des indigènes. Car si l'on excepte les populations asiatiques, parvenues avant notre arrivée à ce degré de civilisation qui impose à chacun l'effort quotidien de la lutte pour l'existence, les habitants de nos possessions coloniales font preuve d'un défaut d'activité que tout le monde, excepté eux, déplore. Cette incurable paresse des noirs fait l'étonnement des Européens restés en Europe, ceux qui ont connu la vie des tropiques comprennent plus aisément ce goût si prononcé pour le repos.

Mais tout en rendant hommage à la légitimité d'un sentiment si profondément instinctif, les coloniaux eux-mêmes considèrent comme leur premier devoir d'arracher les indigènes à cette apathie qui les empêche de progresser vers une civilisation plus haute.

Nos pères comprenaient ce devoir d'une façon simple, et ils l'accomplissaient en imposant le travail par l'esclavage. Mais les progrès de la moralité publique ont enfin délivré le monde moderne de cette plaie sociale. On ne saurait trop applaudir à cette réforme.

Toutefois il convient de reconnaître que cette philanthropie ne laisse pas d'embarrasser quelque peu les colons. Et la solution du problème de la main d'œuvre que l'esclavage avait résolue dès la plus haute antiquité reste encore à trouver. Au reste elle varie suivant les temps et suivant les lieux.

Aujourd'hui encore, de bons esprits pensent que sans revenir à un régime si justement aboli, il n'est pas inutile d'employer pour encourager les noirs au travail des moyens plus énergiques que la simple persuasion. C'est l'objet de toutes les réglementations du travail aux colonies.

Mais les réglements les mieux compris ne suffisent pas à inculquer aux travailleurs ce goût de l'activité qui est la condition nécessaire d'un labeur productif. D'autre part les tendances libérales si accentuées de la métropole en matière coloniale ne permettent pas d'espérer que les règlements sévères aient quelque chance de durée. Les principes qui régissent notre droit public ont une telle puissance d'expansion qu'ils s'exportent d'eux mêmes sous les climats les plus divers. C'est donc dans une série d'encouragements d'un autre ordre qu'il convient de chercher la solution prochaine de la question; et c'est en exerçant une action indirecte sur le travail des indigènes qu'on pourra parvenir à le rendre plus productif.

Cette action sera efficacement exercée par l'administration si elle facilite aux indigènes le travail individuel, si elle leur garantit la paisible possession des fruits de ce travail ; un sage régime de la propriété foncière et des cultures indigênes est à cet égard une des conditions premières du succès ; peut-être a-t-on quelquefois oublié ce côté de la question dans le louable désir de favoriser les colons européens. Il sera prudent aussi de veiller à la conservation et à l'accroissement de la race quand la faible densité de la population constituera un obstacle à la mise en valeur des territoires.

D'autre part les moyens d'action que l'on peut qualifier de moraux ne sauraient être que bienfaisants. Sans doute leur action sera lente, si lente parfois que leur efficacité semblera nulle; mais la confiance dans l'avenir doit être une des qualités des colonisateurs. Aussi

l'enseignement professionnel et l'éducation religieuse sont-ils universellement recommandés et pratiqués avec des espérances profondes de succès. Faut-il y ajouter l'action morale des colons, action fondée sur le bon exemple qu'on ne saurait jamais assez leur recommander de donner, car il arrive que quelques-uns n'y songent point ?

Mais les conseils les plus sages comme les réglements les mieux établis ne suffisent point à convaincre les indigènes des avantages du travail : ces choses-là se sentent, mais ne se démontrent point. Le malheur est que les noirs ne soient pas disposés à les sentir. Il faut donc les y aider. Il est hors de doute que l'intérêt personnel est une base solide à tous les sentiments et une cause profonde de l'activité humaine. C'est par suite à faire naître cet intérêt qu'il est nécessaire de s'appliquer. Les peuples qui n'ont pas encore joui des bienfaits de notre civilisation ne comprendront leur intérêt à travailler que quand ils auront le désir d'un peu de notre bien-être. Exciter ce désir, tel doit être le but qu'il faut sans cesse pour suivre. Et comme le bien-être est chose très relative affaire de comparaison, le champ ouvert à l'ingéniosité des civilisateurs semble bien être sans limites.

Ce procédé psychologique présente par ailleurs des avantages qu'il ne convient pas de dédaigner. Car la satisfaction de besoins nouveaux suppose de la part de l'indigène un accroissement de sa puissance d'achat, ce dont les commerçants européens pourront tirer un légitime profit.

Peut-être de prime abord cette spéculation paraîtra-t-elle entachée de quelque immoralité. Mais il suffit, pour se convaincre du peu de fondement de cette accusation, de considérer que l'encouragement au travail ne saurait être que moralisateur dans ses effets et que cet encouragement-là ne consiste après tout qu'à initier les indigènes aux bienfaits de notre civilisation. On pourrait même dire et on l'a dit, que ces derniers retireront presque tout le profit de l'opération.

La seule difficulté est l'application de la théorie. Tout le monde n'est pas apte à cette délicate besogne. Et si dans nos pays les bons commis voyageurs sont rares, à plus forte raison le seront-ils auprès d'une clientèle aussi peu maniable. Parmi les Européens, fort peu y excellent ; et on ne cite guère que les Allemands qui semblent y réussir d'une manière parfaite. Il est vrai que la qualité de leurs marchandises les y aide puissamment. Par contre les commerçants asiatiques obtiennent des

résultats surprenants ; et leur succès même inquiète à juste titre les pays qu'ils envahissent; parfois aussi certaines races indigènes sont propres à cet office, et la race hova en donne un exemple à Madagascar.

Mais, malgré le zèle et la bonne volonté de tous, les indigènes ne se laissent persuader qu'avec lenteur ; parfois même ils s'y refusent. Aussi les colonies qui ont un besoin immédiat de main d'œuvre songent-elles généralement à faire appel aux travailleurs étrangers. Mais les difficultés d'ordre politique que l'immigration rencontre le prix de revient de cette main d'œuvre et d'autres causes locales rendent ce système assez incommode pour que le désir de tous soit de pouvoir s'en passer. Et c'est à la main d'œuvre indigène que l'on s'efforce, autant que possible de recourir.

A toutes ces règles générales Madagascar ne fait point exception. La nature même de son sol et de son climat donne à cette question de la main d'œuvre une importance toute particulière. On sait que les théoriciens de l'économie coloniale distinguent les colonies de peuplement et les colonies d'exploitation. Les premières sont celles où l'Européen peut travailler de ses mains, sans que la fatigue physique soit pour lui mortelle ; dans les secondes ; il doit se borner à surveiller les travailleurs d'une race accoutumée au climat et capable d'y résister. Madagascar semble bien rentrer dans cette dernière catégorie; cependant une partie de la grande île a pu être appelée territoire de peuplement, et la possibilité d'y installer de travailleurs européens a été envisagée.

« Un des principaux avantages de Madagascar, dit M. le Général Galliéni dans son rapport d'ensemble de 1899, est de posséder sous une même latitude des climats absolument distincts qui le divisent en trois grandes zones de cultures : les régions centrales, les côtes, la zone intermédiaire. »

Les régions centrales jouissent d'un climat sain et tempéré et sont particulièrement propres au développement des cultures vivrières, et même à la culture des plantes potagères et des arbres fruitiers d'Europe. La douceur du climat peut permettre à un colon européen de s'adonner lui-même à la culture ; peut-être cette partie de l'île pourrait-elle être colonisée par des Européens installés à demeure et vivant des produits de la terre, comme des paysans de nos contrées. L'opinion a été maintes fois émise, personne toutefois n'a formellement conseillé l'essai, qui pourrait bien être dangereux. En l'état actuel des choses, c'est donc à la

main d'œuvre indigène qu'il faut recourir même dans cette partie de la colonie.

La région côtière présente un caractère plus tropical ; les cultures qui peuvent y prospérer sont celles des pays chauds: cocotier, vanillier caféier, cacaoyer, plantes à caoutchouc, etc, etc... Plus régulièrement humide sur la côte est, sec une grande partie de l'année sur la côte ouest, le climat de ces régions impose à l'Européen une prudente réserve, et la fatigue physique y est rigoureusement interdite.

Enfin la zone intermédiaire qui semble plus spécialement convenir à l'élevage tient au point de vue du climat des deux autres régions et impose également au colon l'obligation de recourir à la main d'œuvre indigène.

En résumé la mise en valeur de la Grande Ile dépend entièrement de la possibilité de l'exploitation par la main d'œuvre indigène ou importée des pays hors d'Europe. Qu'il s'agisse de l'agriculture ou de l'industrie à peine naissante et sur laquelle on fonde pourtant bien des espérances, industrie minière notamment, rien n'est possible dans la colonie sans le secours d'une main d'œuvre extra-européenne. Seuls les ouvriers d'art pourraient se recruter parmi les Européens, surtout en vue de leur emploi dans la région centrale. Mais la cherté des vivres ne leur permettrait de subsister qu'au moyen de salaires élevés ; aussi la concurrence indigène est-elle appelée à les faire entièrement disparaître, et d'autant plus vite que c'est vers ces travaux bien rémunérés que les indigénes se porteront naturellement.

Malheureusement la main d'œuvre est rare. La population est peu dense, et le serait-elle davantage, le colon n'y gagnerait guère. Le Malgache est aussi peu travailleur que possible; il se borne à assurer sa subsistance, et c'est fort peu de chose.

Aussi a-t-on songé dès le début à se passer de ces travailleurs récalcitrants, au moins dans une certaine mesure, et à avoir recours à la main d'œuvre étrangère. Mais les tentatives faites dans ce sens ont assez mal réussi. On ne désespère pas cependant d'obtenir avec le temps et des circonstances plus favorables, des résultats plus encourageants. Mais de toute façon, l'immigration ne saurait être qu'une mesure partielle et transitoire, et c'est sur la main d'œuvre locale qu'il faut reporter ses efforts et ses espérances.

Nous étudierons d'abord sommairement la question de l'immigration

et nous consacrerons le reste de ce travail à l'étude de la main d'œuvre malgache et des moyens employés et à employer pour augmenter sa quantité et son rendement,

Nous diviserons ainsi cette étude :

PREMIÈRE PARTIE. — *La Main d'Œuvre Etrangère.*

DEUXIÈME PARTIE

- Première Section — *Généralités*
- Deuxième Section — *L'action directe : La Réglementation du travail*
  - CHAP. I. — *Avant la Conquête*
  - CHAP. II. — *Les Travaux Publics ; La Prestation*
  - CHAP. III. — *Le Travail privé*
- Troisième Section — *L'action Indirecte*
  - CHAP. I. — *L'Action politique.*
  - CHAP. II. — *L'Action morale.*
  - CHAP. III. — *L'Action économique.*

PREMIÈRE PARTIE

MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

L'introduction de la main d'œuvre étrangère dans la colonie n'a cessé de préoccuper l'administration depuis la conquête. On a songé à recourir aux Chinois et aux Hindous, les grands pourvoyeurs de main d'œuvre du monde entier, On a songé aux Makoas et aux Zanzibarites. On a utilisé des immigrants créoles. On s'est adressé même à des Italiens.

Des essais divers furent tentés, qui n'étaient que le prélude d'une vaste opération d'immigration sur laquelle les plus grandes espérances étaient fondées. C'est principalement sur les Orientaux que les vues du gouvernement se sont portées. Le plan de l'administration était d'introduire à titre d'essai quelques travailleurs étrangers et de combler de satisfaction ces premiers immigrants, afin qu'ils fussent dans leur patrie d'actifs agents de propagande pour le recrutement de travailleurs nouveaux. On espérait ainsi développer un courant spontané d'immigration destiné à suppléer la main d'œuvre locale notoirement insuffisante. Aussi attachait-on une grande importance aux premiers essais qui furent tentés dans ce sens, et il n'est pas de précautions, qui n'aient été prises par l'administration pour assurer le succès de ces premières tentatives.

Dans une circulaire du 7 mai 1901, le gouverneur général écrivait :

« Ce premier essai est d'une importance capitale. Il a surtout pour but de provoquer la création entre les pays d'Extrême-Orient et Madagascar d'un courant régulier d'immigration dont la continuité permettra d'obvier aux inconvénients de la pénurie de main d'œuvre locale. »

Des négociations ayant été engagées avec le Japon en 1900 et le gouvernement Japonais manifestant quelques appréhensions à cause de la réputation d'insalubrité dont jouissait en Extrême-Orient notre colonie de Madagascar, le gouverneur général écrivait :

« On peut espérer que ces appréhensions se dissiperont, mais elles indiquent toutefois que des travailleurs japonais devront être employés dans les parties les plus salubres de la colonie. » (Instruction du 10 Janvier 1901).

Dès l'année 1897, un arrêté était près pour réglementer l'immigration dans cet esprit de protection des travailleurs qui caractérise toute cette réglementation. L'arrêté du 30 mai 1897, sur l'immigration à Majunga prescrit une visite sanitaire à l'arrivée et impose à l'engagiste l'obligation de présenter ses travailleurs aux visites sanitaires qui seront prescrites par le résident. Il exige pour que le débarquement soit autorisé la production d'un certificat médical délivré au lieu de départ et constatant l'absence d'épidémie en ce point. Il met les soins médicaux à la charge de l'engagiste et place d'une manière générale les engagés sous la surveillance du résident. Il fait bénéficier d'une faveur fiscale les travailleurs engagés chez des Français en réduisant pour eux la taxe de séjour au taux de l'impôt personnel dû pour les indigènes.

Le réglement le plus important qu'ait été édicté sur la matière est celui du 7 mai 1901. On attendait à cette époque 1500 coolies chinois qui devaient être employés partie aux travaux du chemin de fer, partie aux travaux d'exploitation des colons. Voici le résumé des instructions minutieuses du gouverneur général.

Les colons doivent être munis d'un certificat de visite médicale du lieu de départ ; un médecin les accompagne à bord du vapeur qui les transporte ; une nouvelle visite médicale est prescrite à l'arrivée. Ils seront installés sur les chantiers dans des logements d'au moins 3 mètres de haut, pourvu de nattes et de lits de camp. L'infirmerie contiendra un

lit par 20 immigrants ; et un registre de contrôle de l'état sanitaire sera tenu par le médecin.

Ces coolies pourront être mis à la disposition des colons qui en feront la demande. Dans ce cas le colon sera substitué au gouvernement pour l'exécution du contrat. Il devra se conformer aux prescriptions ci-dessus indiquées pour le logement et les soins médicaux. Tous les matins une visite sera passée sur les chantiers par l'employeur ou par un délégué européen. Une fois par semaine au moins et toutes les fois que l'autorité administrative le requerra la visite sera passée par un médecin. Le résultat en sera consigné sur un registre de situation sanitaire tenu en double expédition et soumis au visa de l'administration. Enfin l'engagiste devra se soumettre aux inspections administratives du chef de la circonscription ou de son délégué.

Les obligations de l'employeur au point de vue du paiement des salaires sont également déterminées.

La paie devra être distribuée dans les 8 premiers jours du mois pour le mois échu ; il sera tenu pour constater le paiement, un registre de paie, visé mensuellement par l'autorité administrative. Les retenues de salaires que l'employeur a le droit d'exercer pour absence illégale ou autres motifs seront soumises à la vérification administrative. En outre, les engagés devant remplacer par des journées de travail supplémentaires les journées d'absence illégale, un relevé de ces journées supplémentaires sera présenté tous les mois par l'employeur. Enfin, le rapatriement est à la charge de l'engagiste, sous la garantie de la Colonie.

La sanction des toutes ces obligations était dans le retrait des engagés.

On voit par là quelle importance le gouvernement général attachait à la réussite de ces essais et quelles précautions étaient prises pour que le climat ne fut point trop meurtrier aux immigrants. Là ne se bornaient pas du reste les mesures prises pour assurer le succès de la tentative. On

tenait non seulement à faire le bonheur des immigrants, mais encore à démontrer la productivité de leur travail. Aussi les conditions du contrat d'engagement avaient-elles été réglées dans un esprit de prévoyante minutie. Voici quelles étaient les principales dispositions du contrat.

La durée de l'engagement est de trois ans.

La durée de la journée de travail est fixée à 9 heures, toutefois l'administration peut demander 2 heures supplémentaires qui donnent droit à un supplément de salaire.

Le repos est assuré les dimanches et les jours fériés: Noël, Ascension, Assomption, Toussaint, jour de l'an chinois.

Le salaire est fixé à 25 francs par mois dont la moitié est envoyée à la famille ou au mandataire du travailleur.

L'engagé reçoit une ration journalière composée de :

900 grammes de riz.

75 grammes de légumes secs ou de poisson.

10 grammes de thé.

15 grammes de sel.

Il doit être logé dans un local bien aéré ; il reçoit chaque année deux vêtements complets. (2 pantalons, 2 vestons).

Il lui est payé une avance de solde de 3 mois remboursable par retenue sur les salaires des 6 premiers mois.

L'engagé est exempt de tout impôt et de toute taxe de séjour.

En cas d'incapacité temporaire contractée au service il reçoit la ration et le salaire; toutefois si l'incapacité est le résultat d'une imprudence ou d'un manquement aux ordres reçus, il ne reçoit que la ration.

En cas d'incapacité temporaire contractée en dehors du service, l'engagé a droit :

à 1/3 du salaire pendant 10 jours ;

à 1/4 du salaire pendant les 10 jours suivants

à la nourriture, au logement et aux soins médicaux dans tous les cas et pour toute la durée de la maladie.

Enfin son rapatriement est à la charge de la colonie.

D'autre part, le travailleur ne peut s'absenter des chantiers que pour maladie ou par permission. En cas d'absence illégale, il subit une retenue égale au double du salaire des journées d'absence ; en outre il est tenu de remplacer ces journées d'absence par des journées de travail supplémentaire à la fin de son engagement.

Les instructions du 7 mai 1901 réglent également les dispositions à prendre en vue du contrôle des immigrants. Ces derniers seront inscrits sur une matricule générale couverte au port d'arrivée et tenue à jour au gouvernement général. Des extraits de cette matricule générale seront envoyés aux chefs de province qui tiendront la matricule spéciale des travailleurs de leurs circonscriptions. L'inscription sur la matricule aura lieu au moyen de la liste des immigrants et aux moyens des pièces d'identité que ceux-ci possèdent, dont la principale est la carte d'identité revêtue de la photographie du titulaire. — Enfin le gouvernement général sera renseigné sur les résultats de l'immigration par les rapports des chefs de province et par le rapport annuel du directeur du service de santé.

Ainsi donc tout a été fait, semble-t-il, pour acclimater les travailleurs étrangers dans la grande île et cependant le succès n'a point répondu à l'attente et aux efforts de l'administration.

Les coolies chinois employés aux travaux de la route de Tamatave à Tananarive en 1897 n'ont pu résister au climat : on pensa à cette époque que l'insuccès était dû aux conditions défavorables du recrutement.

« Les coolies chinois envoyés dans la colonie dit le rapport d'ensemble

de 1899, outre qu'ils coûtaient très cher n'étaient pas recrutés d'une manière parfaite et résistaient mal au climat ; il y avait parmi eux une grande proportion d'indisponibles. Le dernier convoi a été rapatrié au commencement de 1898 » (t. II, p. 150).

Pendant ce temps, sur un total de 40.385 indigènes employés durant 8 mois aux mêmes travaux le chiffre de la mortalité était à peine de 53.

Le grand essai officiel de 1901 qui se présentait avec de si grandes chances de succès n'a pas été plus heureux. Le 31 Mai 1901, un vapeur amenait à Tamatave 265 coolies Hindous, qui étaient affectés aux travaux du chemin de fer. Le 27 Juin, le vapeur Wineland amenait au même port 769 coolies chinois recrutés à Fou-Tchéou; 235 Hindous et 231 chinois arrivaient quelques semaines après.

« L'emploi de cette main d'œuvre exotique, dit le rapport du 15 Juillet 1902, a donné des résultats déplorables ; le recrutement, très défectueux, avait porté sur des individus malingres, quelquefois atteints de tares physiologiques les rendant impropres à toute besogne, toujours inaptes aux travaux de terrassement auxquels ils étaient destinés ». (Rapport économique, p. 131).

Et les 1500 coolies furent rapatriés.

La tentative faite pour amorcer un grand courant d'immigrattion spontanée avait donc échoué ; car on devine aisément que les survivants de cette expédition firent sans doute dans leur pays un tableau peu engageant de leur existence à Madagascar.

Un entrepreneur des travaux du chemin de fer songea à faire venir des terrassiers siciliens, pensant que ces travailleurs accoutumés à la malaria de leur pays s'accommoderaient aisément du paludisme malgache; mais la mortalité dès le début fut t-elle que les survivants en

conçurent quelque inquiétude. Ils manifestèrent leur mécontentement par une grève et par la menace d'aller mettre le feu à Tamatave.

Le gouvernement s'en émut et un croiseur de la division navale fut envoyé sur les lieux avec des troupes empruntées à la garnison de Diégo-Suarez. Les italiens renoncèrent à leurs projets. Mais il fallut les rapatrier en les indemnisant.

La main d'œuvre créole a également été utilisée pour la route de Tamatave à Tananarive. En Mars 1898 le service du génie faisait connaître par la voix du journal officiel les conditions d'engagement :

Les surveillants auront un salaire de 150 francs par mois ; les dessinateurs 100 à 150 francs, les écrivains 80 à 100 francs. Les ouvriers d'art toucheront 4 à 6 francs par jour, les terrassiers 3 fr. 50, tous auront droit à la ration qui est celle des militaires européens, avec du riz en place de pain (0 k. 740 de riz, 0 k, 500 de viande, 40 centilitres de vint 4 centilitres de tafia, haricots, sel, sucre, café, thé). Ils auront égalemen, droit au logement. — La durée du travail sera de 10 heures par jour.

Mais les travaux de terrassement ne semblent pas convenir aux créoles qui sont très sujets au paludisme en dehors de leur pays d'origine. Un travail de surveillance ou d'écritures est mieux approprié à leurs facultés, et c'est au reste dans des emplois de ce genre qu'ils sont occupés.

Nous ne parlerons que pour mémoire de l'essai de colonisation par les Boers que l'on devait installer dans les régions centrales, cette tentative de colonisation de peuplement n'ayant pas encore donné de résultats.

Pour mémoire aussi, nous mentionnerons l'emploi de la main

d'œuvre pénale qui n'a pas jusqu'ici fait ses preuves dans la colonie. Dans le rapport de 1899, le gouverneur général émettait le vœu que l'envoi de condamnés asiatiques vint alléger les charges de la population indigène. Mais les résultats obtenus dans d'autres pays ne permettent pas d'espérer que la solution du problème de la main d'œuvre sera trouvée dans cette voie.

En résumé, les essais d'immigration n'ont pas été couronnés jusqu'ic de succès. Et pourtant il y aurait le plus grand intérêt à employer la main d'œuvre étrangère. Le prix de revient est il est vrai plus élevé que celui de la main d'œuvre locale ; mais il est facile d'en obtenir un rendement plus élevé. Le prix de la journée pour les Chinois est évalué à environ 2 francs (2 à 2,20) y compris tous les frais de recrutement, transport et rapatriement. La main d'œuvre japonaise pourrait revenir au même prix pour les manœuvres et à 3 fr. 50 environ pour les ouvriers d'art. Le prix de la main d'œuvre hindoue est à peu près le même que celui de la main d'œuvre chinoise. Or la main d'œuvreindigène revient à environ 1 fr. 50 pour les manœuvres.

Malgré cette différence de prix, il y aurait incontestablement avantage à posséder des travailleurs actifs et assidus sur les services desquels il serait permis de compter d'une façon assurée. Malheureusement le grand obstacle paraît être dans le climat. Les Asiatiques résistent mal à la fatigue des travaux de la terre en pays malgache. Les Somalis que l'on a amenés, notamment à Diégo-Suarez, ne sont aptes qu'à des travaux de force, tels que le chargement ou le déchargement des navires, auxquels on les emploie généralement. Les Sénégalais qui vivent dans le pays sont d'excellents soldats, mais de médiocres agriculteurs. Les Makoas et les Zanzibarites sont de bons travailleurs mais lis sont trop peu nombreux. Quant aux Comoriens, ils paraissent beaucoup plus aptes au commerce qu'au travail de la terre.

Il ne reste donc d'espoir que dans une nouvelle tentative d'immigration asiatique faite dans de meilleures conditions de recrutement ou d'immigration africaine d'indigènes de Mozambique. Mais les premiers insuccès ne sont pas faits pour faciliter les négociations diplomatiques toujours si longues et si ardues, et dont on ne peut se passer sans s'exposer a des mésaventures qui ne sont pas sans exemple. Peut-être cependant l'introduction de travailleurs venus de la côte d'Afrique donnera t-elle des résultats satisfaisants.

Mais en l'état actuel des choses, c'est surtout sur la main d'œuvre indigène qu'il faudrait pouvoir compter. Les travailleurs étrangers ne constitueront jamais qu'un appoint insuffisant qui ne dispensera pas de recourir aux Malgaches. Le développement de la colonie oblige à y songer sérieusement: le chiffre des importations augmente et pour que ce courant se maintienne il faut que la colonie produise de plus nombreuses richesse. La question de la main d'œuvre locale est donc d'une importance capitale pour l'avenir de la colonie.

DEUXIÈME PARTIE

MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Les Malgaches sont en général peu disposés à l'activité. Cependant leur capacité de travail est très variable suivant les races diverses qui occupent l'Ile ; et elle varie du reste avec leur degré de civilisation.

La partie de la population à laquelle on pense et fait allusion en général lorsqu'il s'agit des malgaches est la race hova. C'est en effet la plus proche de notre civilisation et la plus facile à assimiler. Ce n'est point au reste une race autochtone, mais une peuplade malaise installée par droit de conquête à Madagascar. C'est elle qui occupe les régions centrales, et sa domination s'étendait avant notre conquête sur les populations de la côte est et nord et cherchait à s'implanter — sans grand succès d'ailleurs — dans les autres parties de l'Ile. Il est certain que cette population intelligente, industrieuse, très âpre au gain, est susceptible d'apporter à la colonisation le plus précieux concours. Mais elle semble mieux armée pour la lutte commerciale que pour les travaux d'exploitation du sol. Et si grande que puisse être son activité qu'il ne faut pas au reste exagérer, ce n'est pas avec son seul appui que l'on pourra mettre en valeur la terre malgache.

Les populations de l'Est et du Nord beaucoup moins civilisées et moins actives sont suceptibles d'être utilisées dans une certaine mesure. Les Betsimisarakas, les Antaimoros ont été employés avec succès aux travaux de la route et du chemin de fer, où ils ont avantageusement remplacé les Chinois et les Hindous que l'insalubrité du climat a empêchés de réussir.

« Ce sont, dit le rapport de 1899, des gens paisibles, s'expatriant chaque année pendant quelques mois pour économiser un peu d'argent avec lequel ils achètent des bœufs. Mais le rendement comme travailleurs n'est pas très élevé et ils sont capricieux, venant et s'en allant quand il leur plait. » (Tome second, p. 150).

Si capricieux même, que s'il faut en croire la légende, 1500 travailleurs désertèrent un jour les chantiers après avoir touché leur première paie. Cette incapacité de faire un travail suivi est d'ailleurs un trait commun à toutes les peuplades malgaches; l'imprévoyance admirable qui caractérise ces gens si heureusement insoucieux du lendemain leur fait abandonner le travail aussitôt qu'ils ont acquis la modeste somme nécessaire à la satisfaction de leurs besoins immédiats. Cet instinct de capricieuse paresse se double du reste d'un goût très prononcé pour les déplacements; et cet amour des voyages, que l'augmentation des impôts avait encore développé il y a quelques années, étant chose peu profitable à la prospérité de la colonie, on a dû prendre des mesures pour l'enrayer par l'institution de passeports délivrés à prix d'argent. Ce goût des déplacements est particulièrement marqué chez les populations de la côte; et les malgaches éprouvent une joie marquée à prendre le paquebot pour s'en aller vivre dans une partie nouvelle de la colonie.

Cet état d'esprit n'est évidemment pas fait pour faciliter la tâche des colons en quête de travailleurs assidus. Il se double chez les populations de l'ouest d'une paresse qui semble bien être incurable. C'est à peine si dans les centres importants comme Majunga ou très anciens comme Nossi-Bé, on peut se procurer quelques travailleurs que la cherté des vivres oblige à donner une somme d'efforts qui, pour si minime qu'elle soit, ne leur en semble pas moins considérable.

Quant aux tribus du Sud, il ne faut point songer pour le moment à leur demander autre chose que de rester pacifiques.

Si peu encourageantes que soient au premier abord ces constatations, il a bien fallu cependant s'efforcer de tirer parti des médiocres éléments dont on disposait. C'est à quoi tend une réglementation du travail qui a passé déjà par bien des phases et qui me semble point avoir atteint son expression définitive. C'est à quoi tendent aussi tous les efforts indirects de l'administration ou des colons. C'est aussi bien en vue de l'accroissement de la main d'œuvre que de l'augmentation des bénéfices du commerce que des encouragements sans nombre sont prodigués au développement de la civilisation. Et c'est en fin de compte dans les progrès de cette conquête pacifique qu'il semble nécessaire de placer à peu près toutes ses espérances de succès à venir.

DEUXIÈME SECTION

L'ACTION DIRECTE

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

CHAPITRE I

AVANT LA CONQUÊTE

Avant la conquête française le régime de l'esclavage avait permis aux Hovas de faire exploiter la terre malgache, Si faible que fût le rendement des travailleurs esclaves, il était très suffisant pour soutenir l'existence d'une société peu civilisée encore. L'institution de l'esclavage avait pris d'ailleurs une extension suffisante pour délivrer les gouvernements du souci de la question de main d'œuvre.

« On comptait au moins 300.000 esclaves en Emyrne, 100.000 dans le Betsiléo, 100.000 dans les autres provinces soumises aux Hovas. Évalués au taux légal ils représentaient un capital de 75.000.000 ; on comptait parmi eux à peu près 125.000 travailleurs valides. A l'exception d'environ 20.000 porteurs, d'un petit nombre de marchands au détail, tous ces hommes étaient occupés aux travaux agricoles proprement dits ou à l'élevage. « (Rapport d'ensemble de 1899, tome I, page 56.)

Cet esclavage avait dans toute l'île un caractère familial qui en faisait une institution aussi facilement acceptée par les esclaves que par les maîtres. Mais les principes de notre civilisation ne permettaient pas de le maintenir. Et, le 27 septembre 1896, l'esclavage était supprimé. Cette mesure avait d'ailleurs surtout un caractère politique ; et ce caractère était même si accentué qu'il semble que l'on ait considéré comme très secondaires les difficultés de recrutement de la main d'œuvre que l'on pouvait rencontrer. Il s'agissait, en effet, de conquérir par cette réforme libérale

les sympathies d'une part importante de la population et d'user de l'appui qu'on trouverait en elle pour gouverner contre le parti national hova qui nous était hostile.

La réforme fut d'ailleurs couronnée d'un plein succès au point du vue politique et au point de vue économique. La libération des esclaves n'apporta pas le trouble immédiat que l'on pouvait craindre dans la vie sociale du peuple malgache. Les affranchis furent exhortés à rester au service de leurs anciens maîtres, et, ne sachant que devenir, la plupart suivirent ce conseil.

« Ils continuèrent à vivre, comme par le passé, sur les petites exploitations que presque tous leurs maîtres leur avaient permis de se constituer sur leurs proprss domaines. Ils se bornèrent à réclamer une augmentation du prix des services qu'ils rendaient autrefois gratuitement en échange de cette tolérance. » (Rapport d'ensemble, tome I, page 59.)

Quelques-uns s'installèrent sur les terrains communaux à la jouissance desquels ils avaient droit et les cultivèrent pour leur propre compte. Les bourjanes et les commerçants continuèrent à exercer leur profession. En sorte que, par une évolution paisible, les esclaves agriculteurs prirent place sans secousse dans la catégorie des salariés,des metayers et des petits propriétaires journaliers. » (Idem.)

Cependant, malgré ces constatations rassurantes, il est permis de croire que l'abolition de l'esclavage n'a pas facilité le recrutement de la main d'œuvre ; et nous verrons dans l'étude de la réglementation du travail qu'on a même songé à imposer aux Malgaches le travail obligatoire, pour y suppléer.

L'institution de l'esclavage n'était pas la seule qui fut destinée à assurer l'exploitation du sol.

Le gouvernement hova obligeait indirectement ses sujets au travail par les impôts dont il les frappaient. On peut citer à ce point de vue l'impôt des rizières et la taxe personnelle extraordinaire.

L'impôt sur les rizières était un assez médiocre stimulant, étant très mal réparti. Il avait été établi en 1800, lors d'un partage des terres fait entre les tribus, à charge par elles de payer pour chaque lot ou hetra un impôt déterminé. Les rizières nouvelles échappaient à cet impôt et les cultures anciennes en restaient frappées quelle que fût l'augmentation ou la diminution de leurs produits. La quotité de l'impôt sur les rizières était de trois mesures de riz par hetra ; il y avait dans l'île un total de 160.000 hetras.

La taxe personnelle extraordinaire, appelée impôt à la piastre, fut prélevée en 1892, 1893 et 1894. En d'autres années fut prélevé un impôt volontaire qui constituait de la part des contribuables un don au gouvernement.

« De la part du pouvoir central, c'était pour ainsi dire la mise à l'épreuve de chacun ; soit par crainte, soit par orgueil, un grand nombre de notables versaient des sommes considérables. » (Op. cit., t. II, p. 362.)

A ces impôts, il faut ajouter encore les corvées que l'administration locale imposait aux habitants pour les rares travaux d'utilité publique qu'il y avait lieu d'effectuer.

La façon dont l'administration était conduite et les impôts perçus rendait d'ailleurs plus lourdes les charges régulières. Les fonctionnaires malgaches, ne touchant aucun traitement, prélevaient sur les sommes qui passaient par leurs mains la part nécessaire à leur entretien, et cet entretien était fort dispendieux. Ils détournaient à peu près les deux tiers des impôts. Ce procédé n'était assurément pas moral, mais, comme la limite de la capacité de paiement des indigènes était loin d'être atteinte, les malversations des fonctionnaires avaient au moins l'avantage d'obliger la

population à fournir pour le paiement de l'impôt une somme de travail triple de celle qui eût été nécessaire. Et cet effort bien involontaire ne pouvait que produire d'heureux effets au point de vue de la production des richesses.

En somme, l'ancien gouvernement malgache avait assuré la vie économique de la population d'une façon qui satisfaisait à peu près cette dernière, étant conforme à ses goûts et à ses besoins. Il est vrai que les Hovas profitaient à peu près seuls des bienfaits de ce régime ; mais le bien-être tout relatif qu'ils en retiraient ne coûtait pas à leurs administrés un effort susceptible d'amoindrir leur bonheur.

Malheureusement pour le repos des Malgaches, l'arrivée des Européens fut le signal d'un changement de politique.

CHAPITRE II

LES TRAVAUX PULBICS
ET RÉGIME DES PRESTATIONS

Aussitôt après la conquête, un vaste programme de travaux publics fut élaboré. La création de voies de communication apparaissait comme la condition nécessaire de la mise en valeur de la colonie. La nécessité de construire des routes n'était pas contestable. Les régions côtières pouvaient envoyer leurs produits en Europe avec déjà bien des difficultés, la côte n'étant accessible qu'en un petit nombre de points. Le reste de l'île se trouvait dans des conditions plus défavorables encore ; les pistes qui tenaient lieu de routes étaient tout à fait insuffisantes pour le trafic d'exploi-

[illegible] Et la

[illegible] cette partie de

[illegible] de l'autorité des

[illegible] cette île devait infailliblement

[illegible] De fait, en effet, aux deux routes

de Tamatave [illegible] ; aujourd'hui c'est sur le chemin de fer de

Tamatave [illegible] que se portent les plus belles espérances. Le degré de

civilisation [illegible] dans la mesure où il sera installé d'ailleurs les efforts

qui ont été [illegible] le reste du monde. Et l'importance du travail nécessité de ce fait par les transports de l'adminis-

tration, ainsi que par l'exportation des produits du pays, exigeait la construction immédiate et rapide des routes de l'Emyrne. La diminution du prix de transport que l'on escomptait et qui s'est produite pouvait à elle seule justifier tous les sacrifices. Le prix de transport de la tonne de matériel (pour les services administratifs), depuis Mahatsara jusqu'à Tananarive a passé en effet de 825 francs à 498 francs en l'espace de cinq années (1896-1901).

Mais pour construire ces routes, aussi bien celles de l'Emyrne que celles des autres points de la colonie, il fallait avoir recours à la main d'œuvre indigène. Le moyen d'en assurer le recrutement fut trouvé dans le régime des prestations.

Le régime n'est d'ailleurs pas nouveau, et à Madagascar il était connu. Les fokon'olona ou corps de village pouvaient imposer aux habitants des corvées pour les travaux d'utilité locale. Mais la faible importance et la rareté des travaux ainsi effectués avaient fait de ces prestations une charge peu lourde pour les Malgaches. Avec l'extension que l'on voulait donner à ce régime, il fallait adopter une réglementation toute nouvelle ; d'ailleurs, il ne s'agissait plus de travaux d'utilité locale, mais de travaux d'utilité générale ; et alors que le bénéfice des premiers était immédiat pour les indigènes, le profit des seconds ne devait leur apparaître que comme très vague et fort lointain.

Les prestations furent autorisées par le décret du 11 décembre 1895; la réglementation fondamentale se trouve dans l'arrêté du 21 octobre 1896.

Le principe en était le suivant :

Les prestations sont dues par tous, dans la limite fixée par l'arrêté et par les réglements locaux. Exceptionnellement, certaines catégories de redevables sont autorisés à racheter la prestation à prix d'argent. D'autres catégories sont exemptées entièrement.

L'arrêté du 21 octobre 1896 pose le principe dans son titre premier.

« Tout habitant valide de 16 à 60 ans, du sexe masculin, à quelque classe de la société ou à quelque corporation qu'il appartienne, à l'exception des militaires, des miliciens et douaniers, sera appelé à fournir chaque année une prestation de 50 jours au maximum pour le service des travaux publics ou militaires.

Une indemnité de vivres de 0 fr. 20 est allouée à chaque prestataire par journée de travail fournie (art. 1er).

Sont autorisés à racheter leur prestation, au tarif de 0 fr. 50 par jour, les catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires et employés du gouvernement ayant un traitement fixe, ainsi que leurs ascendants ou descendants directs ;

2° Les officiers à compter de six honneurs et au-dessus, ainsi que leurs ascendants ou descendants directs ;

3° Les gens âgés de 40 ans et au-dessus.

4° Ceux qui ont obtenu un certificat de connaissance de la langue française dans certaines conditions (art. 2). »

On voit que le caractère de cet impôt des prestations n'était point d'une nature fiscale ; c'était une obligation au travail qui était imposée à la majorité de la population ; c'était, à vrai dire, une corvée plutôt qu'un impôt. Il ne s'agissait pas, en effet, d'obtenir des ressources quelconques pour subvenir aux dépenses de la construction des routes ; devant l'impossibilité de recourir à la main d'œuvre étrangère, il fallait recruter de force des travailleurs que les plus attirantes promesses n'auraient jamais fait venir de leur plein gré. D'ailleurs, si l'on envisage ordinairement les prestations dans leur application aux travaux des routes, ce n'est pas à dire qu'elles fussent uniquement destinées à assurer cette partie du service des travaux publics. Les prestataires étaient employés à toutes les besognes

que commandait l'intérêt public ; c'est ainsi qu'un grand nombre étaient employés comme bourjanes (porteurs).

Ce caractère de corvée de la prestation explique le petit nombre de catégories autorisées à se racheter. Il n'y eut primitivement que les quatre indiquées par l'arrêté du 21 octobre 1896. Cette faveur se justifiait pour les uns par l'importance de leur situation et de leurs fonctions, pour les autres par leur âge. La limite, d'abord fixée à 40 ans pour cette catégorie, fut peu de temps après, par arrêté du 19 janvier 1897, reportée à 50 ans.

Mais la catégorie de rachetables, la plus intéressante, était la quatrième. Elle indiquait une tendance du gouvernement à se servir de l'autorisation du rachat comme d'un stimulant à l'activité des indigènes. Aussi ne demeura-t-elle pas longtemps unique. L'arrêté du 19 janvier 1897 créait de nouvelles catégories de rachetables ; leur utilité au point de vue économique paraissait justifier cette faveur qui avait surtout le caractère d'un encouragement. En vertu de cet arrêté, étaient autorisés à se racheter :

1° Les employés et ouvriers qui, d'après les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1896, auraient satisfait pendant un an au moins au contrat d'engagement conclu avec un Français. (Nous retrouverons plus loin cet arrêté qui était alors le réglement fondamental de l'organisation du travail.)

1° Les patentés justifiant du paiement régulier de leur patente.

3° Les employés, ouvriers ou domestiques au service des administrations, des sociétés ou des particuliers français.... dans la limite de 10 au maximum dans chaque exploitation.

D'autre part, sur la demande des intéressés, dans les exploitations ayant de 10 à 200 travailleurs, il ne pourrait être prélevé plus de 1/5 des engagés ; au delà de 200, il ne pourrait être prélevé plus de 1/10 ; les chefs d'exploitation étaient d'ailleurs responsables du rachat pour leurs engagés dispensés.

Plus tard enfin, l'arrêté du 6 novembre 1897 autorise le rachat pour tous les indigènes.

L'autorisation du rachat n'ayant pas été un stimulant suffisant à l'activité des Malgaches, et ces derniers ne s'étant pas efforcés d'entrer dans les catégories nouvelles avec l'ardeur que l'on avait escomptée, une exemption totale de prestations, sans condition de rachat, fut accordée à de nouvelles catégories de travailleurs. Ce fut l'objet de l'arrêté du 31 août 1897.

« Les indigènes..... au service soit de colons, fonctionnaires ou négociants français, soit des administrations ou établissements publics français à Madagascar, et par exception au service de l'hôpital malgache de Tananarive sont exemptés des prestations fixées à l'article 1er de l'arrêté du 21 octobre 1896 (art. 1er).

Cette exemption n'est accordée qu'aux indigènes pouvant justifier d'un contrat d'engagement d'un an au moins (art. 2).

Un arrêté du 14 mars 1898 ajoutait à ces diverses catégories les domestiques au service d'étrangers d'origine européenne ou assimilés, auxquels l'exemption n'était toutefois conférée que moyennant le paiement d'une taxe de 15 francs.

Ainsi le régime des prestations apparaissait à la fois comme un moyen d'assurer l'exécution de travaux et comme le complément nécessaire de la réglementation sur le travail privé.

L'application des principes ainsi posés fut réglée par divers arrêtés, notamment par l'arrêté fondamental du 21 octobre 1896.

Les indigènes étaient portés sur des rôles rédigés au mois d'octobre de chaque année par les syndicats, sous le contrôle de l'autorité française ; ces rôles étaient transmis le mois suivant au commandant de cercle ou chef de province qui les faisait parvenir au directeur des travaux publics.

Les indigènes portés sur les rôles et redevables de la prestation étaient affectés aux travaux publics suivant une répartition faite par l'autorité administrative, et à cet effet, la répartition des travaux était déterminée annuellement par le résident général. Les résidents ou commandants de cercle déterminaient chaque année la répartition d'ensemble des indigènes, les jours d'ouverture et de clôture des travaux, les heures d'ouverture et de fermeture des chantiers.

Les prestataires étaient en principe employés à la journée. La durée de la journée de travail était fixée à 9 heures au maximum, non compris les heures de repos et le temps des repas, et y compris le temps de l'aller et du retour au delà de cinq kilomètres du village des prestataires. Ceux-ci ne pouvaient d'ailleurs être requis d'aller travailler à plus de 20 kilomètres de leur habitation.

Exceptionnellement, certains prestataires étaient employés à des travaux à la tâche. Dans ce cas, le taux de conversion en journées de travail de la valeur de leurs prestations était fixé par l'autorité administrative.

Enfin, les travaux non achevés ou mal exécutés représentaient un nombre de journées moindre que les travaux normalement faits.

Le soin d'envoyer les prestataires sur les chantiers était confié aux fonctionnaires indigènes, mpiadidys, ou chefs de village. En cas de refus de leur part, les résidents devaient prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêté. En cas de négligence grave, ils pouvaient infliger aux autorités indigènes une amende de 5 à 50 francs.

Comment le système fonctionna-t-il et quels furent les résultats qu'on obtint ? Les grands travaux de construction des routes furent menés à bien grâce au recrutement facile de la main d'œuvre que permettrait le régime de prestations. Les routes de Tananarive à la mer (côte est et côte ouest) furent l'œuvre principale des prestataires ; c'est grâce à leur emploi que l'on put surmonter les difficultés nombreuses

que présentait l'exécution du travail et surtout que l'ont put livrer aussi rapidement à la circulation les routes ainsi établies.

Le gouvernement général tenant beaucoup à la célérité d'exécution de ces deux voies, aucune mesure ne fut négligée pour obtenir des travailleurs malgaches le maximum de rendement, et éviter parmi eux une mortalité trop grande.

« Des précautions minutieuses, dit le rapport de 1899 au sujet des travaux de la route de l'est, ont été prises pour réduire au minimum les inconvénients inhérents aux grandes agglomérations de travailleurs lorsque ceux-ci sont employés loin de leurs villages dans des pays peu peuplés et assez peu salubres. Les prestataires sont recrutés et restent groupés par village ou quartier ; ils peuvent amener avec eux leur famille.

Chaque groupe est accompagné et commandé, pendant la durée de la prestation par un des gouverneurs du village. La durée de la prestation est réduite à quinze jours, non compris lès voyages d'aller et de retour » (elle était en principe de 30 jours à cette époque).

« Cette disposition diminue évidemment le rendement des travailleurs, qui ont à peine le temps de s'habituer au genre de travail dont ils sont chargés; mais elle a été adoptée dans un but politique pour mettre en confiance des gens qui ont une véritable crainte des dangers imaginaires qui les attendent lorsqu'ils sont ainsi transplantés en dehors de l'Imérina. Chaque prestataire reçoit une ration de 700 grammes de riz et une solde de 25 centimes. Les soins médicaux leur sont donnés par un médecin militaire et deux médecins indigènes, et ils logent dans onze camps répartis le long de la route. »

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la mortalité parmi les travailleurs ne s'élèva qu'à 53 décès sur un total de 40,385 indigènes employés aux travaux pendant une durée de 8 mois.

Mais si des résultats surprenants furent obtenus par l'application du régime des prestations, ce ne fut pas sans une surveillance constante du fonctionnement de ce régime. L'utilisation de cette admirable ressource que furent les prestataires exigea du gouvernement un tact tout particulier. Aussi la réglementation qui concerne la mise en vigueur du système ne se borna-t-elle point aux arrêtés de principe que nous avons cités plus haut. Il fallut à tout instant tenir compte du nombre de prestataires nécessaires sur les travaux, de l'empressement plus ou moins grand que les redevables mettaient à se racheter, des compensations qu'il était nécessaire d'accorder aux indigènes chargés des plus dures ou des plus difficiles besognes. Assurer à la fois l'exécution des travaux, le développement de l'activité économique par l'autorisation du rachat ou l'exonération, et le maintien de l'esprit pacifique des peuples conquis, tels étaient les multiples soucis de l'administration.

Le nombre des journées des prestations avait été fixé au maximum à 50 par l'arrêté du 21 octobre 1896, mais il se tint notablement en dessous de ce chiffre. Nous avons vu qu'en 1896 sur la route de l'est, il avait été réduit à 15 jours. Pour l'année 1899, une circulaire du 21 janvier indique le chiffre de 30 jours pour l'Emyrne et laisse aux commandants de cercle le soin de le déterminer pour les territoires en dehors de l'Emyrne. D'ailleurs les corvées locales que le réglement sur les prestations avait laissé subsister devaient être défalquées de la somme des prestations à fournir.

La question du rachat fut plus délicate à régler ; le taux du rachat et les facilités laissées pour s'acquitter du paiement varièrent constamment. L'arrêté de 1896 avait fixé à ce point de vue la valeur de la journée de travail à 0,50. Pour une durée de 30 jours, le prix de rachat était donc de 15 francs. Ce chiffre était beaucoup trop faible et l'on ne tarda pas à s'en apercevoir. Les offres de rachat affluèrent, surtout après l'arrêté du 6 novembre 1897 qui étendait l'autorisation de se racheter. Aussi le taux

fut-il porté de 15 à 45 francs, en Imerina ; dans le reste de l'île il variait entre ces deux limites. En 1898 on dut même avoir recours à une mesure plus radicale ; du mois de mai au mois de décembre le rachat fut interdit dans une partie de la colonie : les indigènes au service des familles européennes avaient seulement la faculté de se faire remplacer, à leurs frais, et en payant au gouvernement une taxe de 12 francs.

Quant à l'exemption complète des prestations, après avoir été étendue assez largement, elle fut complètement supprimée à partir du 1er janvier 1899 en Emyrne par un arrêté du 31 décembre 1898. Mais cette mesure fut prise à la suite des abus considérables commis par les colons dans l'application des arrêtés du 31 août 1897 et du 29 octobre 1898. L'exemption complète était beaucoup trop recherchée ; et elle était le plus souvent obtenue au moyen de contrats d'engagement fictifs passés par les indigènes avec des colons complaisants.

Cependant une combinaison des deux systèmes fut essayée. L'arrêté du 16 janvier 1900 dispensait sous certaines conditions les indigènes engagés, soit au service des particuliers soit au service de l'administration, de la moitié des prestations annuelles, l'autre moitié étant rachetable.

Ce n'est pas que l'on eût espéré obvier par là à tous les inconvénients du rachat et de l'exemption. Mais cette mesure conçue dans un esprit libéral était un acheminement vers la suppression d'un régime qui à la fin de la même année devait disparaître. Elle se rattachait d'ailleurs à l'ensemble de la réglementation du travail privé ; et elle était plutôt la corollaire des dispositions prises pour assurer le fonctionnement d'un régime nouveau de liberté que la base d'une utilisation nouvelle des prestataires. Aussi est-ce dans l'étude du travail privé que nous retrouverons l'ensemble de ces dispositions bien que l'un des deux arrêtés du 16 janvier concerne les services publics.

Enfin la répartition des charges de la prestation entre les différentes parties de la population était également une affaire délicate. Il fallait ne

pas trop dépayser les travailleurs et réduire au minimum le mécontentement qui pour le malgache est inséparable du travail. C'est dans ce but que les prestataires d'un chantier ne devaient être pris qu'à vingt kilomètres à la ronde. C'est dans ce but encore que les travaux plus pénibles de la route de l'Est étaient rénumérés en 1896 par une solde de 35 centimes qui était bien tout entière une gratification puisque la nourriture était fournie aux prestataires. D'autre part les ouvriers d'art recrutés parmi les prestataires recevaient un salaire égal au tiers du salaire habituel de la région, et les porteurs étaient payés au demi-prix des transports du commerce. Enfin dans les derniers temps du régime des prestations les travailleurs des routes de l'Est et de l'Ouest recevaient une ration journalière de 800 grammes de riz, une ration de viande deux fois par semaine et une solde de 0 fr. 50, 0 fr. 70 ou 1 franc suivant qu'ils travaillaient pendaat 1, 2 ou 3 mois ; sur la route de l'est cette solde s'élevait même à 1 fr 50 et 2 francs par jour,

La corvée des prestations était imposée progressivement aux différentes régions, à mesure que le programme des travaux publics ou le ravitaillement des colonnes l'exigeaient, et à mesure aussi que les populations paraissaient à même de les supporter. Etablies d'abord dans la région centrale et sur ses voies d'accès, région pour laquelle la réglementation fondamentale avait été faite, elles furent étendues successivement aux autres parties de la colonie. C'est ainsi qu'elles furent imposées en mai 1899 dans le cercle d'Yhosy chez les Baras-Bé, en février 1900 dans le cercle de Maintirano, etc. . .

Si brillants que fussent les résultats obtenus par les prestations le système n'en était pas moins destiné à disparaître rapidement. Une raison supérieure, et contre laquelle nul argument ne pouvait longtemps prévaloir devait infailliblement amener la supression du régime : les grands principes de notre droit public ne permettent point qu'aux colonies la liberté individuelle soit aussi peu respectée qu'elle l'était par cette

institution. Cela sentait trop la corvée féodale et rappelait trop l'esclavage à peine aboli. Dans la colonie on ne se faisait aucune illusion à cet égard; on jugeait que le régime ne pouvait être que transitoire et tout le monde s'estima fort heureux qu'ayant duré quatre ans il eût permis l'achèvement des plus urgents travaux.

Au reste l'esprit libéral, qui, ainsi que nous le verrons plus loin, venait animer avec tant d'à propos la réglementation du travail privé, ne pouvait qu'exercer sur le régime des travaux publics une décisive influence.

D'autre part les divers arrêtés qui étaient venus apporter au règlement de 1896 de nombreux tempéraments laissaient présager la ruine prochaine du système. Le régime des prestations ne pouvait en effet se maintenir qu'à la condition d'être appliqué dans toute sa rigueur. Il est certain que les malgaches éprouvaient un déplaisir extrême à prêter un concours, le plus souvent gratuit, aux vastes travaux dont l'utilité leur échappait entièrement. Et dés lors qu'on avait ouvert, si peu que ce fût, les deux portes de dégagement du rachat et de l'exemption, il était certain que tout le monde s'efforcerait d'y passer. On a vu que, au taux primitivement fixé, le rachat eut un succès qui dépasssa toute attente, à tel point qu'on dut réagir jusqu'à l'interdiction complète. L'exemption totale fut appréciée davantage encore, et lorsqu'à cette faveur vint se joindre celle de la dispense du service militaire accordée par l'arrêté du 29 octobre 1898, l'empressement des Malgaches à souscrire les contrats d'engagement qui les exonéraient ne connut plus de bornes. Et cet empressement fut tel qu'on dut reconnaître qu'une grande partie des contrats était fictifs. En effet, dans l'Emyrne, région qui ne se prête point aux grandes cultures et où les colons n'ont besoin d'employer qu'un nombre assez restreint d'indigènes, étant eux-mêmes peu nombreux, l'arrêté du 29 octobre 1898 eut pour effet de porter à 40.000 le nombre des contrats d'engagement. Ces contrats fictifs présentaient pour l'indigène l'avantage de le soustraire à la prestation et au service, et pour le colon celui de lui procurer gratuitement

quelques journées de travail que le Malgache se résignait à lui donner pour éviter d'en fournir un plus grand nombre sur les chantiers du gouvernement.

Ce genre de fraude n'était d'ailleurs pas le seul que le désir d'échapper aux prestations eût fait naître. Et il n'était pas jusqu'aux chefs indigènes qui ne se fissent payer par leurs administrés avant de désigner les travailleurs.

Aussi, le 31 décembre 1900, les prestations furent elles abolies conformément aux instructions ministérielles du 28 mai de la même année. On jugea, dès cette époque, que le régime transitoire qui fonctionnait depuis la conquête avait assez duré pour habituer les indigènes aa travail et que l'on pouvait désormais recourir à des moyens moins rigoureux.

« L'état social qui avait motivé il y a quatre ans l'organisation du travail obligatoire, s'est aujourd'hui profondément modifié », est-il dit dans les instructions du 31 décembre 1900. « Plus instruit et possédant plus de besoins, le Malgache semble pouvoir être admis au travail libre, en usant de la faculté d'engager ses services à son gré, suivant la loi économique de l'offre et de la demande, et sans avoir à subir de qui que ce soit ni obligation ni contrainte. »

Mais il ne faut pas se dissimuler que le régime des prestations était infiniment plus commode et moins onéreux pour le recrutement de la main d'œuvre nécessaire aux services publics ; plus commode, puisqu'il assurait à l'époque voulue le nombre de travailleurs nécessaires avec une régularité que l'on attendrait vainement du régime de la liberté ; moins onéreux, car il procurait la main d'œuvre non pas au prix où le travailleur l'estime, mais bien à celui auquel l'employeur l'évalue.

Aussi, dans le double but de compenser pour la colonie l'excédent de dépenses qui doit nécessairement résulter du nouveau recrutement des ouvriers pour les travaux publics et d'obliger les Malgaches à fournir dans

l'année une certaine somme de travail, si minime qu'elle fût, l'arrêté du 31 décembre 1900 suréleva le taux de la taxe personnelle due par les indigènes.

La taxe personnelle existait déjà. Son taux variait suivant les provinces. Il était de 2 fr. 50 en Imerina en 1897, de 3 fr. 50 en 1898, de 3 fr. 75 en 1899 ; il était de 5 francs à Tananarive et de 6 à 8 francs dans les provinces côtières. L'arrêté du 20 janvier 1900 l'avait uniformément fixé a 5 francs pour toute la colonie. L'arrêté du 31 décembre 1900 (art. 2) dispose :

La taxe personnelle annuelle due par tout indigène du sexe masculin âgé de 16 ans révolus fut élevée :

1° à 30 francs pour Tananarive-Ville ;

2° à 20 francs dans les provinces de Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Fianarantsoa ;

3° à 15 francs dans les provinces et cercles de Vohémar. Maroantsetra, Sainte-Marie, Analalave ;

4° à 10 francs dans les cercles de Maintirano, Tuléar, Fort-Dauphin, des Baras...

Et c'est ainsi que le régime des prestations s'est transformé en un régime fiscal, plus conforme aux mœurs et aux usages d'un pays civilisé. Désormais, les services publics à Madagascar cesseront de bénéficier de ce privilège singulier d'imposer le travail obligatoire à leurs administrés. Ils devront recourir à la main d'œuvre libre, comme les colons eux-mêmes. Ils auront recours aux entrepreneurs européens ; à leur défaut, disent les instructions du 31 décembre 1900, ils s'adresseront aux entrepreneurs indigènes, et, si ces derniers sont difficiles à trouver, ils pourront s'adresser « non pas aux autorités indigènes, mais aux fokon'olona ou corps de village, comprenant tous les individus imposés du village, qui pourront, moyennant un prix débattu à l'avance et se rapprochant du taux des salaires adoptés

dans le pays, se chargeront des travaux projetés. Les fokon'olona joueront alors le véritable rôle d'entrepreneurs ; c'est à eux que les salaires seront attribués et ce sont eux qui en feront la répartition entre les travailleurs sans que les autorités aussi bien françaises qu'indigènes aient à intervenir à ce sujet ».

CHAPITRE III

LE TRAVAIL PRIVÉ

La suppression de l'esclavage est une mesure que la moralité commande ; mais elle ne va point sans quelques difficultés pratiques. Et il faut s'estimer heureux, si l'on est philantrope, que les questions de principe ne soient pas résolues par des gens d'affaires. Par bonheur pour ces derniers, l'esprit le plus libéral ne saurait s'offenser de l'adoption d'un régime transitoire entre l'esclavage et la liberté du travail.

C'est ce régime transitoire qui a fait à Madagascar l'objet d'une assez abondante réglementation du travail privé.

L'affranchissement des esclaves n'eut pas pour résultat immédiat la désertion complète des lieux de travail. La force de l'habitude, la nécessité de vivre maintinrent à leur ancien labeur un grand nombre de travailleurs libérés.

Toutefois il fallait compter que le goût du repos viendrait vite à ces gens d'un naturel si profondément apathique. Il fallait compter surtout que libérés de leurs anciens maîtres ils seraient assez peu disposés à en prendre de nouveaux en venant s'engager chez nos colons.

Si on voulait avoir quelque chance de trouver la main d'œuvre nécessaire aux entreprises de colonisation, il fallait inviter énergiquement les malgaches à la fournir. Dans ces conditions les premiers règlements

sur le travail ne pouvaient pas être conçus dans un esprit parfaitement libéral ; et l'arrêté du 27 Décembre 1896 qui fut le premier en date et le plus important correspondait assez exactement pour le travail privé à l'arrêté du 21 octobre 1896 sur les prestations.

Le principe de ce réglement était l'obligation au travail de tout indigène valide, obligation sanctionnée par des peines afflictives. Il était fait seulement pour l'Imerina ; car cette région plus civilisée, où les prescriptions administratives peuvent plus aisément être observées, fut toujours le champ d'expérience des réglements délicats. L'exécution de l'arrêté du 27 décembre ayant donné des résultats satisfaisants, il fut étendu peu à peu à la plus grande partie de la colonie, dans toutes les circonscriptions où son application avait quelque chance de pouvoir être assurée.

Ces dispositions ne furent pourtant pas à elles seules suffisantes pour garantir à nos colons un récrutement facile de la main d'œuvre. L'obligation au travail fut éludée le plus possible par les indigènes ; l'empressement à remplir ce devoir nouveau qu'on leur imposait fut médiocre. Les contrats passés étaient plus rares qu'on ne l'aurait désiré. Et les quelques engagements pris n'étaient pas toujours fidèlement observés. Aussi fut-on obligé de déterminer d'une façon plus précise les pénalités applicables aux ruptures de contrat ; ce fut l'objet de l'arrêté du 16 juillet 1897 complétant celui du 27 décembre 1896. Cependant les condamnations étaient rares. Mais cela tenait surtout à l'inaction des colons qui négligeant eux-mêmes d'appliquer les nombreuses prescriptions du réglement se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre devant la justice les engagés déserteurs.

Mais le mal eût été faible si le caprice des Malgaches, généralement incapables d'un travail suivi, était seul venu mettre obstacle au développement des entreprises. On se plaignait, non parce qu'ils s'en allaient, mais parce qu'ils ne venaient point.

Aussi parut-il nécessaire de donner à l'activité des indigènes un stimulant plus efficace que la crainte des pénalités ; on le trouva dans la crainte des prestations. Ce fut l'objet du règlement du 31 Août 1897, exemptant des prestations les Malgaches qui contractaient avec un colon français un engagement d'un an au moins ; l'arrêté du 29 Octobre 1898 dispensant du service militaire et de l'exonération les indigènes qui contractaient des engagements de cinq ans et les Hovas engagés pour trois ans dans les provinces côtières, chez des colons français fut pris dans le même but. Ainsi l'on trouva dans ce désir d'échapper à la corvée des prestations et au service militaire le mobile d'un accroissement d'activité. La mesure avait le double avantage d'augmenter le nombre des engagés et de favoriser les colons français. Elle avait il est vrai l'inconvénient d'enlever aux chantiers des travaux publics un assez grand nombre de travailleurs ; mais la colonie consentait à ce sacrifice pour favoriser les colons ; on espérait bien du reste que le nombre des prestataires resterait assez grand pour permettre l'achèvement des travaux entrepris.

Comme nous l'avons dit plus haut la mesure eut un plein succès ; elle en eut même un trop grand. L'empressement des Malgaches à contracter des engagements n'eut d'égal que l'empressement des colons à les recevoir. Malheureusement, le nombre même de ces contrats vint démontrer qu'une grande part étaient fictifs, et le rapport d'ensemble de 1899 évaluait au tiers du total le nombre de ces engagements de complaisance.

En sorte que le recrutement de la main d'œuvre par les colons sérieux fut aussi difficile que par le passé ; et une réaction se produisit contre la tendance assez libérale qu'accusait l'arrêté sur l'exemption des prestations. A partir du 1er janvier 1899, l'exemption fut supprimée et le 25 février de la même année une commission était nommée pour étudier le moyen de remédier à la situation. La commission comprit que le plus

sûr moyen d'obtenir des indigénes un peu de bonne volonté c'était de l'exiger avec une fermeté inébranlable. Et le projet de décret qu'elle présenta au gouverneur général et que celui-ci transmit au département posait nettement le principe du travail obligatoire. Mais ce principe fut à Paris jugé trop libéral ; il apparut comme un retour vers des institutions justement abolies ; et le projet de décret ne resta qu'un projet ; une dépêche ministérielle du 4 septembre 1899 en informait le gouvernement de la colonie.

On se remit donc à l'œuvre ; une nouvelle commission s'inspirant de principes nouveaux étudia les moyens de réglementer d'une façon définitive le régime du travail. Ces études aboutirent aux arrêtés du 16 janvier 1900. Cette fois le principe n'était plus comme en 1896 ou en 1899 l'obligation au travail, mais la liberté de l'action ; on aurait pu dire la liberté du repos. Cependant ce principe fondamental recevait un tempérament ; à cette époque le régime des prestations subsistait encore et c'est au désir d'échapper à cette corvée que l'on fit un nouvel appel : les engagés dont les contrats étaient souscrits dans certaines conditions se trouvaient exemptés de la moitié des prestations et conservaient le droit de racheter l'autre moitié. Le système s'appliquait aussi bien aux services publics qu'aux exploitations privées. Pour les premiers il était un acheminement vers la suppression des prestations que l'arrêté du 31 décembre 1900 allait réaliser. Pour les secondes, il était l'ultime secours accordé par le gouvernement pour permettre aux colons de faire l'éducation des indigènes et de les accoutumer au travail.

Mais quand, les prestations ayant été supprimées, le régime des arrêtés du 16 janvier devint sans objet, il fallut bien songer à faciliter pour quelque temps encore le recrutement de la main d'œuvre. Dans cette voie vers la liberté du travail, une étape nouvelle était indispensable. L'arrêté du 7 mars 1901 apporta à ce régime par trop européen le tempérament nécessaire. Il ne s'agissait plus alors de contraindre les indigènes à

contracter des engagements, puisque le principe de l'obligation avait été définitivement écarté. Au moins pouvait-on tenter de retenir dans les liens de leurs contrats les Malgaches que les colons auraient eu l'heureuse chance d'engager. Et l'arrêté du 7 mars sanctionna par des pénalités cette obligation morale de tenir ses engagements, qui est si étrangère aux indigènes. Toutefois, il convenait de ne point enserrer dans les liens d'une réglementation aussi oppressive les gens qui se refuseraient à abdiquer leur liberté ; et la faculté de passer des contrats de droit commun sanctionnés par la simple et illusoire responsabilité pécuniaire fut laissée aux indigènes et aux employeurs. En sorte que le régime du travail fut double ; liberté d'une part, liberté complète, même de manquer, du moins en fait, à ses engagements ; obligation de l'autre, non plus obligation universelle au travail, mais à l'exécution stricte des conditions librement acceptées.

Enfin, pour faciliter le fonctionnement du système, l'arrêté du 31 décembre 1900 a créé un office du travail à Tananarive et dans chaque circonscription, pour servir d'intermédiaire entre les colons et les travailleurs de bonne volonté. D'autre part, des instructions ont été données pour faciliter autant que possible la besogne des recruteurs que les colons pourront envoyer à travers le pays pour engager des travailleurs. C'est sur les bons services de ces deux genres d'intermédiaires que repose aujourd'hui l'espérance des gouvernants et des colons.

Nous allons, après cette vue d'ensemble, reprendre les principaux règlements sur le travail afin de voir les moyens d'application des principes posés.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1896.

Cet arrêté qui organisait le travail obligatoire en Imérina pose le principe dans les termes suivants :

« Tout individu valide de 16 à 60 ans, du sexe masculin devra

justifier de ses moyens d'existence en prouvant qu'il fait partie d'une des deux catégories ci-dessous. »

1re Catégorie : Les commerçants qui se divisent en deux classes :

1° Les patentés (commerçants et débitants quels qu'ils soient).

2° Les producteurs qui comprennent :

Alimentation :

Les cultivateurs ou éleveurs, en un mot tous les producteurs qui font commerce de leur culture ou de leur industrie.

Vêtements :

Tous les fabricants de produits textiles.

Habitation :

Les chefs d'exploitation ou des chantiers des produits de la forêt.

2me Catégorie : Tous les individus non compris dans la première catégorie et notamment les domestiques, cuisiniers, jardiniers, porteurs, plantons, ouvriers et en général tous les fonctionnaires ainsi que les employés des diverses administrations ou des particuliers.

Toutes les personnes de la première catégorie doivent être munies d'une carte d'identité ou de la patente.

Toutes celles qui appartiennent à la deuxième catégorie doivent être munies d'un livret individuel,

Et l'article 7 de l'arrêté sanctionne ainsi l'obligation imposée par l'article premier.

« Les personnes non munies d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret individuel parfaitement en règle et tenu à jour seront considérées comme vagabonds ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence. Elles seront passibles de 3 à 6 mois de prison. A l'expiration de leur peine, elles seront classées d'office dans une catégorie de travailleurs,

pourvues d'un livret mentionnant la peine subie, et employées sur les chantiers de l'Etat pendant un temps dont la durée sera triple de cette peine ».

L'article 11 autorise l'admission de circonstances atténuantes.

L'obligation est d'ailleurs générale ; une seule excuse est admise : l'incapacité de travail pour infirmité dûment constatée.

Le fonctionnement de ce régime de contrainte est assuré par divers moyens de contrôle. Tous les indigènes doivent être porteurs de livrets ou de carte d'identité.

Les cartes d'identité délivrées par l'autorité indigène sont numérotées; elles doivent autant que possible porter la photographie de leur possesseur.

« Dans ce but, porte l'article 3, des photographes recrutés par les soins de l'administration centrale indigène parcourront la province et se tiendront à la disposition des indigènes ».

L'obligation du port de la carte d'identité n'était qu'une mesure administrative de contrôle. Le livret individuel est d'une autre nature. Il tient lieu il est vrai, de carte d'identité et il est destiné comme elle à prévenir les fraudes des faux travailleurs ; mais il a surtout le caractère d'un livret d'ouvrier, mentionnant les différents engagements et la situation de l'indigène vis-à-vis de ses employeurs. Il est une garantie pourle colon et pour le malgache enmême temps que pour l'administration. Il porte en effet l'indication des engagements, les conditions du contrat, sa durée, le montant des salaires ; il constitue un livre de compte par l'inscription des sommes payées et des dettes des contractants l'un envers l'autre. D'autre part il mentionne la date et la durée des absences autorisées, permettant ainsi de s'assurer que l'indigène n'est pas en état d'absence illégale ou de désertion. Enfin ce livret qui est la propriété de l'employé doit rester entre ses mains.

La délivrance de ces pièces fut assez régulièrement faite ; mais les difficultés d'utilisation du livret vinrent surtout des employeurs qui négligeaient le plus souvent de porter sur ce document les mentions relatives à la passation ou à l'exécution du contrat.

Enfin, le contrôle était complété d'une part par une liste des travailleurs munis de livrets ou de cartes tenue par l'autorité indigène et qui servira en même temps pour les appels extraordinaires faits par l'administration ; d'autre part, au moyen des vérifications que l'autorité administrative pouvait effectuer pour s'assurer de la sincérité des inscriptions portées sur les cartes et livrets.

Il ne suffisait pas d'imposer aux indigènes l'obligation au travail et d'assurer l'exécution de ce règlement. Il fallait encore régler les obligations réciproques de l'employeur et de l'employé. Quelques colons auraient pu être tentés d'abuser d'une situation si exceptionnellement favorable pour eux ; le devoir strict de l'administration était de les en empêcher tout en assurant de la part des indigènes le respect des clauses de leurs contrats.

L'arrêté du 27 décembre distingue deux espèces de contrats.

Les contrats d'un an au maximum.

Les contrats de plus d'un an avec maximum de cinq ans renouvelables au gré des parties.

Les contrats doivent prévoir :

1° La durée de l'engagement ;

2° Le salaire mensuel ;

3° Le mode et le délai de paiement.

Les obligations spéciales de l'employeur sont les suivantes ;

1° Il doit fournir le logement, donner à celui-ci les dispositions néces-

saires d'hygiène et de salubrité pour que la santé de l'employé ne puisse en souffrir ;

2° Fournir les médicaments, si l'exploitation comprend 25 ouvriers au moins ;

3° N'imposer aux engagés qu'un maximum du 10 heures de travail par jour, assurer le repos du dimanche et des jours fériés, sauf clauses spéciales du contrat.

La sanction de ces obligations est dans l'annulation du contrat que l'employé peut demander et qui ne peut lui être refusée.

D'autre part, l'engagé doit être présent sur les lieux du lieu du travail. Il ne peut s'absenter sans autorisation. En cas d'absence illégale de un à cinq jours, il perd le salaire d'un nombre de journées double de celui de l'absence ; si l'absence dépasse cinq jours, l'engagé est traduit devant les tribunaux compétents.

Toute cette réglementation ne s'appliquait qu'aux hommes d'une manière obligatoire. Cependant les femmes pouvaient contracter des engagements du travail : ces contrats étaient alors soumis aux mêmes conditions que ceux des hommes.

On voit que le régime institué par l'arrêté du 27 Décembre 1896 rappelait fort l'esclavage ; on pourrait presque dire qu'il le faisait regretter. Cette interdiction absolue de rester inoccupé devait être particulièrement désagréable aux malgaches. Elle s'étendait à tous et si les affranchis pouvaient à la rigueur continuer sans trop de déplaisir leur existence antérieure les anciens hommes libres devaient trouver très pénible de s'astreindre au travail après avoir vécu jusque là dans l'oisiveté. Il n'était même pas certain que dans ces conditions l'abolition de l'esclavage qui était pour les anciens maîtres un véritable désastre constituât pour les nouveaux hommes libres un avantage bien marqué. L'esclavage avait chez les Hovas un caractère familial qui le rendait très

tolérable à tous ; et puis l'institution était ancienne et comme ils ne songeaient pas à la possibilité d'en être délivrés, les esclaves s'accommodaient aisément de ce régime. Avec le système nouveau, il était fort à craindre au contraire que la vie assez douce des travailleurs d'autrefois se transformât en une existence remplie d'amertume. Beaucoup d'ouvriers, agricoles ou autres, devaient entrer pour échapper aux pénalités de l'article 7 au service des colons européens ; ces derniers, venus généralement dans la colonie pour y faire une fortune aussi rapide que possible, seraient sans doute disposés à exiger des travailleurs un rendement auquel ceux-ci étaient loin d'être habitués. D'autre part si l'arrêté était sérieusement appliqué, la main d'œuvre allait devenir abondante et les malgaches se verraient dans l'obligation de travailler beaucoup pour gagner peu, alors que leurs besoins très restreints leur permettaient parfaitement de ne pas travailler du tout et de ne rien gagner.

Aussi peut-on facilement deviner que la réglementation nouvelle fut accueillie sans enthousiasme. Ce fut du reste ce qui rendit la mesure tolérable pour les indigènes. Ils montrèrent si peu d'empressement à se conformer aux prescriptions de l'arrêté, que malgré sa bonne volonté, l'administration se trouva à peu près désarmé, D'ailleurs les Malgaches eurent le bon esprit de se mettre en apparence en règle avec la loi : mentir n'a jamais rien coûté à un Hova. Aussi le nombre de livrets individuels que l'on délivra fut considérable ; bien des indigènes s'engagèrent chez des colons ; mais soit versatilité, soit calcul, soit dégoût du travail, un grand nombre désertèrent leurs exploitations. Et ils eurent la bonne fortune de trouver dans les colons eux-mêmes des complices involontaires pour violer le règlement : car ceux-ci par négligence ou par cette horreur de la paperasse qui caractérise les administrés de tous pays émirent de tenir à jour les livrets de leurs engagés et se trouvèrent ainsi désarmés. Aussi le nombre des condamnations soit pour rupture de contrat, soit pour vagabondage fut-il des plus restreints.

Quoi qu'il en soit, le régime essayé dans l'Imérina fut étendu avec les variantes que comportaient les habitudes locales à la plupart des circonscriptions en 1899. Des réglements locaux furent appliqués dans les provinces de « Moramanga, Andevorante, Fianarantsoa, Ambatondrazaka, Majunga, Farafangana, Mananjary, Vohémar, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Analalava, Tamatave, Fénérive, Maroantsetra et Tulébar ».

Nous avons vu plus haut que les engagements imposés par l'arrêté du 27 décembre ayant été trop peu nombreux, on eut recours à l'exemption des prestations pour augmenter l'empressement des indigènes à se mettre au service des colons. On a vu également que le désir d'obtenir cette exonération fut la cause d'un grand nombre d'engagements dont beaucoup étaient malheureusement fictifs. Aussi renonça-t-on à partir du 1er janvier 1899 à octroyer cette faveur dont trop de gens abusaient, et chercha-t-on de nouveau dans la contrainte le moyen d'obtenir des indigènes une plus grande activité. Ce fut le but du projet de décret de 1899 dont l'étude est intéressante parce qu'il montre les tendances de l'administration locale à cette époque.

PROJET DE DÉCRET DE 1899

Le principe de l'obligation au travail est posé d'une manière plus ferme encore que dans l'arrêté de 1896.

Art. 1er du projet. — « Tout indigène valide de 16 à 60 ans, du sexe masculin, qui ne paie pas 6 francs d'impôt foncier au minimum, qui n'est pas porteur, engagé, ouvrier d'art, ou n'exerce pas une profession patentée est considéré comme vagabond et astreint au travail. »

Art. 2. — « Tout propriétaire cultivateur dont la propriété n'est pas suffisante pour que sa contribution foncière atteigne la quotité fixée ci-dessus sera tenu de justifier pour ses journées inoccupées de l'exercice habituel d'une profession ou d'un métier, sinon de son travail pour autrui. Toute demande tendant à obtenir pour cause d'infirmité la dispense des obligations énoncées au présent décret ou l'annulation d'un contrat sera

soumise à l'autorité administrative qui aura qualité pour prononcer s'il y a lieu la dispense ou l'annulation. »

Les pénalités qui sanctionnent ces obligations sont les suivantes ;

Art. 3. — Tout indigène qui ne pourra justifier de ressources suffisantes ou d'un travail habituel dans les conditions prévues dans l'article premier et le paragraphe premier de l'article 2 du présent décret sera réputé vagabond et passible comme tel d'une peine de 15 à 100 francs d'amende et de 1 à 6 mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ainsi ce projet de décret était en un sens plus rigoureux encore que l'arrêté de 1896, puisqu'il fixait un minimum d'impôt foncier que devait payer l'indigène pour échapper à l'obligation du travail ; il écartait par là un certain nombre de pseudo-cultivateurs qui arguaient de leurs moyens d'existence pour échapper à la contrainte.

Pour assurer le contrôle des habitants soumis à l'obligation du travail, le procédé prévu par le décret est le livret individuel déjà institué par l'arrêté de 1896. Sur ce livret, « mention devra être faite, après justification préalable des revenus de l'intéressé, de la profession ou du métier qu'il exerce ou de son engagement au service d'autrui ». Les mentions relatives aux contrats d'engagement et à leur exécution sont les mêmes que précédemment.

Une compensation est apportée par le projet à cette obligation du travail imposé par l'article premier ; elle est empruntée au fonctionnement du régime des prestations. Dans le but d'assurer l'exécution plus facile du décret le projet rétablit de nouveau l'exemption des prestations que l'arrêté du 28 décembre 1898 avait supprimée à partir du 1er janvier 1899. Seulement l'exemption n'est que partielle, elle est limitée à la moitié des prestations, l'autre moitié pouvant être fournie en nature ou en argent, et dans ce cas au taux maximum de 15 francs. Cette faveur est accordée aux

indigènes engagés pour 1 an au moins chez des colons européens, et aux domestiques malgaches des familles européennes dans la limite de 6 par famille. Dans les exploitations agricoles, les engagés bénéficient d'une exemption totale des prestations dans la limite de 2 ouvriers par hectare cultivé, les engagés en surplus restant soumis à la règle précédente.

Et pour éviter cette fois l'abondance de contrats fictifs que l'on avait constaté précédemment, les fraudes de cette nature sont punies d'un mois à un an de prison et de 100 à 500 francs d'amende.

Les conditions des contrats de travail et des obligations réciproques des employeurs et des em
pour but comme dans la réglementation prédédente d'assurer la fidélité dans les engagements de la part des malgaches et le respect des droits de leurs employés de la part des colons.

« Sont réputés engagements du travail, porte l'article 4, les conventions faites par les ouvriers ou travailleurs avec un propriétaire, chef d'industrie ou toute autre personne :

1° Pour louage de service, d'ouvrage ou d'industrie.

2° Pour fermage.

3° Pour colonage partiaire ».

Les contrats d'engagement de la première catégorie mentionneront :

1° La durée (5 ans au maximum).

2° Le nombre de journées de travail (au minimum 20 journées par mois ou pour les porteurs 2.400 kilomètres de parcours par an).

3° Le nombre d'heures de travail par jour (variant de 6 heures à 10 heures).

4° Les gages, rations, vêtements, etc., et le salaire minimum pour les ouvriers à la tâche et les porteurs (article 5).

Les contrats ainsi rédigés donnent seuls le droit de réelamer le bénéfice de l'exemption totale ou partielle des prestations. Ils doivent être visés par l'autorité administrative ; et les fonctionnaires doivent avant d'apposer leur visa s'assurer que les engagés ont pleine connaissance des conditions et les acceptent. Les employeurs et employés restent libres de conclure des contrats d'engagement de droit commun, en dehors des prescriptions du décret ; mais ces contrats ne confèrent pas l'exemption des prestations.

Parmi les obligations de l'employé, le projet de décret s'occupe spécialement de la présence sur les travaux. L'absence légale n'est possible que dans 4 cas :

1° Autorisation de l'employeur.

2° Force majeure.

3° Maladie.

4° Obligation de répondre aux convocations ou aux appels de la justice ou de l'autorité.

L'absence légale entraîne la perte des salaires dans tous les cas ; elle entraîne la perte du droit aux vivres dans tous les cas autres que celui de maladie.

L'absence illégale de plus de 5 jours constitue la désertion ; la désertion au-delà de 20 jours constitue le délit de vagabondage. Les pénalités sont la perte du salaire pour un temps double de la durée de l'absence ; et l'amende et la prison dans les cas de désertion et de vagabondage.

L'employeur est de son côté soumis à des obligations spéciales.

Il est tenu de viser tous les mois le livret des engagés, sous peine de perdre le droit de réclamer l'application du décret à son profit. Il est tenu d'y mentionner les conditions du contrat, les dates d'engagement et le congé

d'acquit. Il doit prévenir l'autorité administrative des ruptures d'engagement.

Vis à vis de l'employé ses obligations sont :

la fourniture d'un logement salubre,

les soins médicaux,

le paiement de salaires dans les six premiers jours du mois pour le mois échu.

Il ne doit pas imposer à l'engagé plus de 10 heures de travail par jour.

Il lui est interdit de faire des retenues sur les salaires sauf dans certains cas déterminés et dans la limite du tiers des salaires.

En définitive, le projet du décret n'était qu'une édition augmentée de l'arrêté de 1896 et des arrêtés sur les prestations. Il avait pour but d'imposer à toute la colonie une réglementation uniforme, de consolider le principe de l'obligation au travail et d'améliorer par des dispositions de détail à la fois plus sévères et plus précises le fonctionnement de ce régime si difficile à appliquer. Mais cet esprit de réglementation draconienne, cette assimilation de la rupture des contrats à la désertion et au vagabondage, parurent contraires à l'esprit libéral dont le département désirait voir empreinte la législation malgache après quatre années déjà d'occupation. Et de cette différence de vues entre l'administration centrale et l'administration locale, sortit après de nouvelles études la réglementation nouvelle des arrêtés de 16 janvier et 26 février 1900.

LES ARRÊTÉS DU 16 JANVIER 1900

Le but de ces arrêtés est d'uniformiser la réglementation du travail dans toute la colonie, et de remplacer l'arrêté du 27 décembre 1896 et les nombreux réglements subséquents.

Cette réglementation nouvelle s'appuie comme les précédentes sur l'exemption, partielle cette fois, des prestations. Mais elle pose le principe de la liberté du travail et présente l'exemption comme un simple stimulant à la libre activité des indigènes. Elle s'applique au engagés des services publics comme à ceux des particuliers, et revêt ainsi un caractère très général présageant la complète assimiliation prochaine des deux genres de recrutement de la main d'œuvre.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les indigènes devront contracter leurs engagements pour obtenir le bénéfice de l'exemption des prestations ; mais elle leur laisse la liberté de contracter des engagements de droit commun, qui n'auront aucune sanction spéciale qui n'ouvriront non plus aucun droit à des faveurs spéciales aussi.

Ainsi, liberté du travail et liberté du repos — encouragement au travail ; tels sont les deux principes de la réglementation du 16 janvier.

« L'idée principale qui a présidé à l'elaboration de ces nouveaux réglements, dit la circulaire du 16 janvier 1900, a été d'engager les indigènes à travailler pour les entreprises européennes par la seule attribution d'avantages consistant en l'exemption de la demi-prestation. Le système primitivement adopté, consacré par ler divers arrêtés en vigueur dans les provinces et ayant pour but d'obliger les indigènes au travail, en les mettant en demeure de justifier de leurs moyens d'existence en prouvant qu'ils faisaient partie de certaines catégories, a été complètement abandonné ».

Toutefois ce n'était pas encore la liberté absolue ; les engagements qui donnent droit à l'exemption des prestations sont en revanche sanctionnés par des pénalités qui ne protègent pas les contrats de droit commun. Les indigènes qui veulent bénéficier de la faveur administrative doivent se soumettre à l'obligation de respecter leurs engagements ; et ce n'est pas semble-t-il leur demander beaucoup trop.

Voici quelles sont les principales dispositions des deux arrêtés.

L'un, réglemente les contrats passés par les indigènes avec tout européen ou assimilé, et ayant pour objet « le louage de service, d'ouvrage ou d'industrie » ; l'autre, les mêmes contrats passés avec les officiers ou fonctionnaires agissant pour le compte des services publics.

Ces contrats doivent être constatés par écrit, mentionnés sur le livret individuel, et visés par l'autorité administrative qui doit s'assurer du parfait consentement des parties.

Les contrats doivent stipuler :

1° La nature du travail à exécuter.

2° Le nombre de journées de travail par trimestre, nombre qui ne pourra être inférieur à 50.

3° Le taux et les conditions du salaire et les allocations en nature, s'il y a lieu.

4° La durée des engagements qui ne pourra être supérieure à 2 ans.

5° La date à partir de laquelle l'engagement aura son effet, cette date ne pouvant être postérieure de plus d'un mois à la signature du contrat.

6° L'acceptation par les parties des conditions de l'arrêté.

Les contrats ainsi conclus confèrent l'exemption de la moitié des prestations, l'autre moitié devant être fournie en nature ou en argent, au gré de l'engagé. Cependant, en cas de nécessité le gouverneur général peut décider que les prestations seront fournies en nature.

Cette exemption des demi-prestations n'est conférée qu'aux engagés qui en un ou plusieurs contrats successifs auront accompli une année de travail, au service des européens ou des administrations publiques.

Parmi les obligations de l'employé les arrêtés mentionnent tout parti-

culièrement l'obligation de la présence sur les chantiers ou lieux de travail.

L'absence n'est excusable que dans quatre cas.

1° Autorisation de l'employeur ;

2° Maladie ;

3° Obligation d'obéir aux convocations ou ordres de la justice ou de l'autorité ;

4° Cas de force majeure.

Elle entraîne en principe la perte du salaire.

L'absence non excusable est punie sur la plainte de l'engagiste de 1 à 5 jours de prison et de 1 à 15 francs d'amende,

Il n'est plus question ici comme dans le projet de décret de 1899 de désertion ni de vagabondage ; et l'absence non motivée n'est plus qualifiée d'illégale, mais de non excusable.

Les mêmes pénalités sont applicables à l'employé qui n'a pas exécuté le travail pour lequel il s'était engagé.

Des pénalités analogues sont prévues pour divers cas de fraude. Elles se doublent du retrait de l'exemption des demi-prestations.

Les obligations de l'employeur spécialement prévues par les arrêtés sont de payer les salaires dans les huit premiers jours du mois pour le mois échu, de présenter à toute réquisition de l'autorité ses écritures et ses registres, de déclarer les absences de plus d'un mois et les ruptures d'engagement, afin de prévenir les fraudes des engagements fictifs.

Ces arrêtés furent complétés par un arrêté du 26 Février 1900 fixant le taux minimum du salaire à 0 fr. 50 dans les campagnes et 0 fr. 60 dans les principaux centres, et spécifiant que le contrat d'engagement doit être en double expédition dont l'une en malgache. Cette fixation de minimum

de salaire fut nécessitée par le taux infime que certains colons avaient fait accepter aux indigènes, et en échange duquel ceux-ci trop heureux d'échapper aux prestations consentaient à fournir un très faible travail : en certains endroits, le taux du salaire était tombé jusqu'à 10 centimes.

On voit qu'une grande partie des dispositions du projet de décret passèrent dans les arrêtés du 16 janvier ; ce qui différait, c'était l'esprit de la réglementation et les principes sur lesquels elle reposait. Mais cette similitude des deux textes montre bien à quel point on était convaincu dans la colonie de la nécessité d'une réglementation même sous un régime de liberté. On sentait parfaitement que l'assiduité au travail ne peut s'obtenir des indigènes que par des mesures inconnues chez nous, on sentait aussi que les employeurs n'avaient pas moins besoin que les employés d'être conduits d'une main ferme : l'expérience avait d'ailleurs suffisamment instruit l'administration à ces deux points de vue. Seulement les administrés devaient venir se soumettre d'eux-mêmes à l'observance de la règle nouvelle ; chacun gardait le droit d'y échapper entièrement par le refus de passer des contrats d'engagement dans les conditions de l'arrêté. Les indigènes devenaient libres de ne pas s'engager ou de s'engager dans les conditions du droit commun. Pour que le réglement ne restât point lettre morte on comptait sur le prix que les malgaches ne manqueraient pas d'attacher à l'exemption de la demi-prestation ; et cette pression toute morale était désormais la seule que l'administration se permit d'exercer. Mais cette contrainte morale elle-même allait disparaître avec la suppression des prestations. Au 31 Décembre 1900, il parut à l'administration que le régime qui durait depuis la conquête avait dû suffisamment habituer les malgaches au travail et qu'on pouvait désormais leur laisser une liberté dont il ferait sans doute le meilleur usage.

« Nous pouvons espérer, disent les instructions du 31 décembre, que nos sujets, après avoir travaillé par nécessité, travailleront bientôt par

habitude, par désir de bien-être, et se rapprocheront peu à peu de cet état d'activité sociale auquel nous avons le devoir de les amener progressivement ».

Toutefois, malgré l'optimisme de ces expériences, il n'était pas inutile de remplacer dans une certaine mesure la contrainte matérielle, morale ensuite d'autrefois, par quelques facilités au moins accordées au recrutement de la main d'œuvre. Ce fut ce qu'on pourrait appeler le régime de la persuasion. Les administrateurs devaient en parcourant leurs circonscriptions inviter dans les kabarys les indigènes à tenir leurs engagements. Les autorités locales indigènes devaient faciliter le plus possible les opérations des recruteurs qui pour le compte des colons engageraient des travailleurs. Ce système de recruteurs était emprunté à Java et à Ceylan où il fonctionne d'une manière satisfaisante. Les recruteurs dans ces deux pays sont en général des indigènes attachés à une exploitation sur laquelle ils travaillent en temps ordinaire et qui sont chargés d'aller rechercher les travailleurs nécessaires à la plantation ; ils sont le plus souvent rétribués au moyen de primes proportionnelles à l'importance des engagements qu'ils font contracter. Le gouvernement de Madagascar recommandait l'emploi des Hovas pour cette besogne. Elle semble bien en effet convenir à ces gens très insinuants, très souples, très âpres au gain, qui manifestent de si remarquables aptitudes pour le commerce et qui trouveraient dans ces fonctions une occasion excellente d'utiliser leurs qualités ou si l'on veut leurs défauts.

Dans le but de développer l'emploi de recruteur, l'arrêté du 31 décembre sur les offices du travail réglemente le fonctionnement de leurs opérations ;

Les colons devront se procurer pour leurs recruteurs un certificat délivré par le chef de la province et indiquant le nom de l'employeur, le nom et le domicile du recruteur, le salaire du recruteur et le nombre de

travailleurs sur lequel devra porter chaque opération de recrutement. Les recruteurs avant de commencer leurs opérations devront prévenir les fonctionnaires européens de la localité. Ils pourront adresser aux offices du travail des demandes de main d'œuvre, auxquelles il sera donné la même suite qu'aux demandes directes des colons. Les peines prévues par le code de l'indigénat seront applicables aux autorités indigènes qui entraveraient les opérations de recrutement et aux recruteurs qui abuseraient de la bonne foi des indigènes.

Enfin, un arrêté du 31 décembre crée et organise des offices du travail dans le double but de faciliter le recrutement de la main d'œuvre locale ou étrangère et de faire connaître hors de Madagascar les ressources de la grande île. C'est ce que nous indiquent les considérants de l'arrêté:

« Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des entreprises de colonisation et du développement économique de Madagascar, de faciliter aux colons le recrutement de la main-d'œuvre en les mettant en mesure de recourir à l'intermédiaire de l'administration, pour la régularisation du jeu de l'offre et de la demande en matière de contrat de louage d'ouvrage entre eux et les indigènes ;

Considérant que dans le même but, il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles il serait possible d'augmenter le contingent de main d'œuvre utilisable par l'introduction de travailleurs étrangers judicieusement choisis ;

« Considérant d'autre part l'opportunité de parfaire les dispositions prises pour vulgariser dans la plus large mesure possible la connaissance des ressources de Madagascar, tant dans le but de faciliter l'installation des colons qu'en vue d'assurer des débouchés avantageux aux productions de la colonie. »

Il est créé un office central au gouvernement général à Tananarive et un office régional dans chaque circonscription. Ces offices reçoivent les

demandes des colons qui doivent indiquer : le nom du demandeur, la nature de l'entreprise, le nombre de travailleurs engagés, la durée d'engagement, la nature des travaux à effectuer par les engagés, le nombre de journées de travail exigé annuellement, la durée du travail journalier, le montant du salaire mensuel.

Ces offres de travail sont publiées par les offices régionaux ; en outre, un bulletin bi-mensuel rédigé en français et en malgache est publié à Tananarive.

Les offices du travail fournissent également aux colons des renseignements économiques: l'office central coordonne tous les renseignements sur l'ensemble de la colonie et étudie les modifications à apporter dans le régime du travail.

Auprès de cet office central est placée une commission consultative permanente, présidée par le secrétaire général de la colonie et composée de deux fonctionnaires et de deux colons. Enfin, le service des renseignements est complété par l'adjonction aux offices de Tananarive, Tamatave et Majunga d'un service spécial de renseignements et d'une exposition permanente.

L'ensemble de ces mesures de protection est évidemment un moyen assuré de faciliter le recrutement de la main d'œuvre. Mais ce n'est point assez de procurer aux colons de travailleurs nombreux ; encore, faut-il que ces derniers remplissent avec fidélité leurs engagements. L'insouciance et la versatilité des malgaches ne permettent pas de compter encore sur la constance de leur zèle. Il faudra pour cela attendre que leur éducation soit poussée plus avant, et surtout que le développement de la civilisation leur fasse du travail une obligation naturelle.

Aussi n'a-t-on pas songé à s'en tenir à ce simple régime de persuasion que la suppression des prestations et l'arrêté sur les offices du travail semblait devoir inaugurer définitivement. Les principes, déjà très libéraux

du reste, qui avaient présidé à l'élaboration des arrêtés du 16 janvier 1900 ont besoin de faire encore pour quelques temps la base d'une réglementation du travail indigène.

Les mesures qui avaient été jugées indispensables en 1900 n'ont pu devenir inutiles en 1901 ; car ce n'est point en une année de civilisation, même intensive que la mentalité d'une race se modifie. Aussi l'arrêté du 17 mars 1901 s'inspire-t-il des mêmes principes que les arrêtés du 16 janvier 1900.

« En raison de ce caractère et de l'état social du malgache à qui la loi naturelle du travail s'impose moins impérieusement qu'à l'européen, il a été indispensable pour développer ses aptitudes laborieuses de transformer en un fait punissable, c'est-à-dire en une atteinte à l'intérêt général ce qui d'après le droit commun n'est qu'une atteinte à l'intérêt particulier ». (Circulaire du 22 avril 1901.)

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1901.

Sous le régime de l'arrêté du 17 mars 1901, les contrats d'engagement peuvent encore être de deux sortes : contrats de droit commun, contrats sanctionnés par des pénalités.

Ces derniers doivent être soumis au visa de l'administration. Pour que ce visa soit obtenu, il faut que les contrats soient rédigés par écrit et stipulent :

La nature du travail à exécuter ;

Le nombre de journées de travail exigées par semaines, mois ou années :

La durée journalière du travail :

La durée de l'engagement (qui ne peut dépasser 2 ans) :

Les conditions de salaire ;

L'acceptation par les parties de l'arrêté du 7 mars.

Le visa de l'administration est d'ailleurs facultatif pour elle dans une certaine mesure : l'autorité chargée de l'apposer doit s'assurer du libre consentement des parties et de la sincérité des engagements. Une circulaire du 22 avril détermine les conditions secondaires que les fonctionnaires doivent imposer aux contractants désireux de bénéficier des dispositions de l'arrêté ; le travail doit être continu et constituer la principale occupation de l'engagé ; le nombre de journées de travail doit être au minimum de 15 par mois ; la durée du travail journalier ne peut être inférieure à cinq heures. Enfin le nombre des contrats que l'administration visera doit être proportionné à l'importance réelle de l'entreprise.

Les contrats d'engagements ainsi visés sont placés sous un régime de garantie spéciale. Des pénalités consistant en amendes (1-15 francs) et emprisonnement (1-15 jours) peuvent être infligées en cas de refus d'exécution du contrat, d'insubordination, de mauvais vouloir de la part de l'engagé. Les mêmes pénalités s'appliquent aux personnes qui inciteraient les engagés à abandonner leur travail ; aux contractants qui passent des engagements fictifs; aux recruteurs qui abusent de la bonne foi des indigènes.

Mais pour déterminer les travailleurs à s'engager dans les conditions de l'arrêté du 7 Mars, le stimulant de l'exemption des prestations n'existe plus. Il ne faut désormais compter que sur l'intérêt réciproque des deux parties à se lier par des contrats de cette nature. Il était aisé de l'obtenir des employeurs qui en recueillent tout le bénéfice. Pour obtenir de l'indigène le même résultat, l'arrêté ne lui donne pas une garantie bien grande dans les obligations qu'il impose à l'employeur : l'obligation de payer les salaires du mois échu dans les trois jours du mois suivant qui est formellement édictée n'a pour sanction que la résiliation du contrat. Et quant à la certitude d'un engagement de durée fixe que le colon tiendrait à ne pas rompre pour pouvoir conserver le bénéfice de l'arrêté, c'est un avantage que l'indigène n'est guère à même d'apprécier Mais le

Malgache trouvera cependant une plus sérieuse raison de se soumettre aux obligations de ces contrats : la circulaire du 22 avril recommande aux fonctionnaires de ne viser les contrats d'engagements que si le salaire accordé est suffisant pour assurer l'existence du travailleur.

D'ailleurs l'application de l'arrêté se fit au début sans trop de difficultés ; ce réglement, comme les précédents, eut au contraire un succès que l'on n'espérait pas : les contrats fictifs continuèrent à être très nombreux. Les indigènes avaient quelque peine à croire que le régime des prestations fût définitivement aboli et il se trouva quelques colons pour lui donner à entendre que de nouvelles corvées plus lourdes que les précédentes pourraient bien être imposées ; aussi conseillaient-ils aux malgaches de s'engager dès cette époque afin de bénéficier de l'exemption possible de ces futures corvées. Il en résulta que quelques colons eurent ainsi à leur disposition un nombre de travailleurs plus que suffisant et générent par là les opérations de recrutement déjà bien assez difficiles des employeurs plus scrupuleux ; c'est pourquoi la circulaire du 23 Avril vint recommander aux administrateurs une vigilance nouvelle dans la recherche et la répression des contrats fictifs.

Il ne faudrait pourtant pas croire que les Malgaches ne s'engagèrent que chez les colons assez malhonnêtes pour les tromper. La raison de la facilité réelle avec laquelle ils se soumirent aux exigences de l'arrêté du 7 Mars est sans doute dans l'habitude qui avait été prise auparavant de conclure des contrats sanctionnés par des pénalités et ils ont fini par trouver la chose toute naturelle. Et comme les colons tiennent naturellement à engager leurs travailleurs dans ces conditions favorables pour eux, il reste quelque chance pour que la réglementation nouvelle se maintienne pendant un temps assez long.

En résumé le caractère fondamental de toute cette réglementation du travail est d'être faite en vue de la protection de l'employeur contre l'employé. C'est en quelque sorte une réglementation esclavagiste. Et la

nonchalance et la mauvaise foi des indigènes ne justifient que trop la sévérité de ces dispositions.

Mais elle ne laisse pas cependant le travailleur désarmé devant le maître. Elle impose à celui-ci le respect de ses engagements. Toutefois ce n'est là qu'un point de vue secondaire, et toutes les mesures prises en faveur de l'indigène ne semblent l'avoir été que pour faciliter l'application d'un réglement conçu contre lui ou du moins contre sa paresse. Au reste la réglementation du travail n'est pas non plus inspirée par un esprit de confiance dans la sagesse de l'employeur. Et il semble que l'on ait fait autant de cas de la moralité des colons que de la loyaute des indigènes ; il suffit de voir la précision croissante des mesures prises pour empêcher la passation des contrats fictifs.

En sorte que cette réglementation n'apparaît pas comme un ensemble de faveurs accordées à une classe sociale au détriment d'une autre, mais comme un moyen de faciliter le développement de la richesse de la colonie, et de hâter par l'éducation sociale des indigènes le triomphe de notre civilisation.

TROISIÈME SECTION

L'ACTION INDIRECTE

CHAPITRE I

L'ACTION POLITIQUE

Il ne suffit pas malheureusement pour obtenir des indigènes un travail assidu et productif de leur en imposer l'obligation par des règlements. La contrainte ne peut avoir d'heureux effets que si elle est exercée avec une rigueur inflexible qui ne permet point d'y échapper. Et l'esclavage est dans ce sens le seul moyen de contrainte véritablement efficace. Ce n'est pas qu'il permette d'obtenir de bons travailleurs, mais à défaut de la qualité, il fournit du moins la quantité.

Mais des raisons plus hautes que le souci de la mise en valeur de nos possessions ont fait renoncer à cette forme de l'organisation du travail. C'est donc dans un sens entièrement nouveau que nos efforts doivent être orientés désormais. Car on ne saurait plus attendre de la contrainte imposée par une réglementation sévère, les résultats durables que demandent les entreprises de longue haleine. L'esprit libéral qui tend avec une force toujours grandissante à pénétrer nos institutions coloniales ne permet pas de compter sur une application suivie et rigoureuse des règles de violence.

Aussi est-ce par une action indirecte que l'on pourra parvenir à donner aux indigènes l'habitude et même le goût du travail. Aucune mesure à cet égard ne doit être négligée, le résultat étant assez difficile à atteindre pour qu'on ne dédaigne point les plus faibles chances de succès.

L'action administrative peut s'exercer par une sorte de contrainte indirecte, par le régime des impôts. Elle peut s'exercer pôar des mesures d'encouragement à l'extension des cultures indigènes et dans ce but par l'établissement d'un régime favorable de la propriété foncière. Elle peut s'exercer encore par des mesures destinées à favoriser l'accroissement d'une population trop peu dense. D'une manière générale au reste, les réglements qui régissent les indigènes doivent toujours être conçus de manière à ne pas entraver l'action directe de la réglementation du travail, à la seconder même si possible, à la suppléer au besoin,

Le régime des impôts à Madagascar n'est pas purement fiscal. A côté de contributions comme l'impôt sur les rizières que l'ancien gouvernement malgache avait institué dès l'année 1900 ou de taxes locales de péage, droits de place, d'abatage et autres, établis en vue de procurer des ressources à l'administration ; d'autres sont destinées en outre à obtenir de tous autres résultats. C'est ainsi que les droits de douane de la colonie ont un caractère protecteur. C'est ainsi encore que les taxes de consommation sur l'alcool ont pour but de mettre obstacle au développement menaçant de l'ivrognerie. L'impôt qui présente le caractère d'un moyen indirect de contrainte au travail est la taxe personnelle.

Cette taxe existait avant la conquête sous forme de contribution extraordinaire et souvent prélevée. Les premiers budgets de la colonie la comprirent à titre de contribution annuelle et régulière. Son taux varia suivant les provinces et les époques. Fixé à 2 fr. 50 par indigène du sexe masculin âgé de plus de 16 ans en 1897, en Imerina, il fut élevé à 3 fr. 50 en 1898, puis à 3 fr. 75 en 1899. Dans les autres provinces, elle avait un taux différent. En 1900, elle fut portée à 5 francs dans toute la colonie. Mais ce fut à l'époque de la suppression des prestations qu'elle prit le caractère marqué d'un impôt de contrainte. L'arrêté du 31 décembre la porta à des taux variables suivant les provinces, mais plus élevés qu'au-

paravant. Cette surélévation était faite non seulement pour compenser les charges nouvelles qui allaient peser sur la colonie du fait de la suppression des prestations, mais encore pour servir à l'activité des indigènes de nouveau stimulant. La taxe personnelle fut le moyen de faire contribuer encore les indigènes à l'exécution des travaux auxquels ils avaient jusque là collaboré comme prestataires. Or, le seul moyen que la plupart d'entr'eux aient d'acquitter l'impôt est de venir s'engager chez les colons pour y recevoir en échange de leur travail le nombre de piastres qu'ils doivent offrir à l'administration. D'ailleurs, les évènements ont confirmé cette manière de voir ; c'est au moment du recouvrement des impôts que les indigènes, notamment ceux de la côte Est, vont offrir leurs services aux colons ; et c'est aussitôt après qu'ils ont acquis le montant de leur taxe que la plupart d'entre eux reprennent leur existence oisive. Le remplacement de la prestation par la capitation a donc eu pour effet de rendre en apparence volontaire ce minimum d'efforts que l'indigène est tenu de donner ; il a eu pour résultat de répartir entre les exploitations des colons et les chantiers des travaux publics la main d'œuvre jusque là consacrée à la seule exécution de ces derniers.

La question de l'extension des cultures indigènes est plus délicate. Celle-ci présente assurément de grands avantages.

« Il ne faut pas perdre de vue, dit le rapport d'ensemble de 1899, que l'agriculture indigène est également un facteur puissant de la richesse du pays ; elle mettra à la portée de tous, à un prix peu élevé, les denrées nécessaires à l'alimentation de l'élément qui travaille : elle augmentera à brève échéance les ressources des indigènes qui, au contact de notre civilisation, offriront un débouché de plus en plus important aux produits de notre industrie et contribueront ainsi précisément au développement de notre commerce d'importation à Madagascar. »

On peut ajouter, et c'est son avantage au point de vue de la

main d'œuvre, qu'elle donnera aux indigènes l'habitude du travail ; elle les tirera de leur profonde paresse ; et peut-être alors que le premier pas étant fait, l'usage du labeur se répandra parmi les Malgaches. Elle aura surtout l'avantage en donnant aux cultivateurs des ressources nouvelles de créer chez eux des habitudes de bien-être qui seront un acheminement vers cette élévation du niveau de la vie que notre civilisation s'efforce d'amener.

Mais l'extension de l'agriculture indigène présente le grave inconvénient de transformer en un propriétaire vivant de ses produits et jaloux de son indépendance. L'homme aujourd'hui sans attache, presque sans foyer, et capable en somme de se louer chez un colon, la nécessité l'y poussant, pour satisfaire à ses besoins momentanés. Le fait au reste s'est vérifié en certains points, et la difficulté de recrutement de la main d'œuvre s'en est accrue.

Cependant il n'y point à craindre pour le moment que trop de malgaches se transforment à brève échéance en riches propriétaires fonciers. Et l'augmentation de la capacité de consommation, qui résultera de l'accroissement des richesses, l'habitude du bien-être qui en naîtra, le désir du mieux être qui se fera jour, seront au contraire de précieux stimulants à l'activité des indigènes. De cette activité plus grande, nos colons profiteront assurément pour une large part. Ce n'est point d'ailleurs à restreindre le bon vouloir des indigènes qu'il faut actuellement s'appliquer ; des soucis de cette nature restent encore inconnus à l'administration. Toutes les manifestations possibles d'un semblant de goût pour le travail doivent être considérées comme de précieux indices de relèvement des indigènes et encouragés à ce titre sans réserve. Il semble donc, si paradoxale que puisse au premier abord paraître cette opinion, que l'extension des cultures indigènes est susceptible de devenir un moyen de faciliter le recrutement de la main d'œuvre. Sans doute les résultats de la méthode ne seront point immédiats ; et il ne faudrait pas

s'étonner que ses heureux efforts fussent méconnus au début par quelques-uns. Les colons sont assez tentés de reprocher à l'administration les manifestations de sa sollicitude quand elle s'adresse point à eux. Et d'ailleurs l'on comprend à merveille que les concessionnaires éprouvent quelque dégagrément à avoir de bonnes terres de culture réservés aux indigènes à côté et souvent même à l'intérieur de leur domaine. Mais pour si louable que soit ce désir de mettre en valeur les terres que d'autres cultivent généralement assez mal, il n'en faut pas moins refuser aux colons la satisfaction d'être les seuls détenteurs du sol. Eux-mêmes au début ne s'en trouveront pas plus mal ; car ils pourront recruter sur les réserves indigènes des travailleurs accoutumés au travail de la terre. Il est vrai que si les habitants de ces réserves se trouvaient dans la famine, ils seraient peut-être plus aisés de les engager à travailler beaucoup pour un maigre salaire. Mais cette considération, si l'on en tenait compte, pourrait amener à prendre des mesures auprès desquelles le plus dur esclavage serait un doux régime.

A Madagascar, l'extension de l'agriculture indigène a été largement favorisée. Dés le début de notre occupation, on s'est préoccupé d'accroître tout au moins le rendement des terres cultivées. Dans différents districts on a essayé de faire adopter aux indigènes l'usage de la charrue ; au mois de Novembre 1897, le gouvernement général faisait procéder avec solennité à l'essai de cet instrument dans une rizière de Tananarive ; en 1898, 40 charrues ont été importées dans le cercle d'Anka-Zobé. Malheureusement les malgaches tiennent beaucoup au procédé qu'ils ont coutume d'employer : faire piétiner le terrain par des bœufs avant et après l'ensemencement. Le rendement est moindre, mais l'effort l'est aussi.

On ne s'est d'ailleurs pas borné à recommander aux malgaches l'emploi de procédés perfectionnés de culture. On a cherché à augmenter la surface cultivée. A cet effet, en 1898, une circulaire du gouverneur général prescrivait aux administrateurs en Imerina d'obliger que les

indigènes à cultiver. On vivait à cette époque sous le régime de l'obligation au travail, et cette mesure énergique ne choquait point les esprits. Mais ce ne fut qu'une mesure temporaire. On en attendait d'ailleurs les plus heureux effets, au point de vue même du recrutement des travailleurs. « Cette mesure, est-il dit dans le rapport de 1899, loin d'être préjudiciable aux entreprises des colons, ne pourra que leur être profitable car en retour des emplacements que les concessionnaires pourront accorder à leurs engagés et de quelques journées de liberté qu'ils leur donneront pour cultiver, ils obtiendront d'eux qu'ils s'attachent à l'exploitation où des travailleurs seront désormais retenus non seulement par le salaire, mais par l'amour de la propriété. Déjà des colons qui ont appliqué cette mesure se félicitent des résultats acquis ». (Rapport. t. II, p. 31.) A la suite de sa tournée d'inspection des côtes en 1901, le gouverneur général a songé à reprendre ce système au moins temporairement, et dans certaines provinces, pour l'appliquer spécialement à la culture du riz. « Dans cette hypothèse disent les instructions du 25 février 1902, l'obligation imposée aux populations aurait pour objectif principal l'augmentation de la production du riz, base de l'alimentation des malgaches, précieux article d'exportation ;

1° Par la substitution progressive de la culture des rizières irriguées à celles des rizières de montagne ;

2° Par l'exécution de travaux d'irrigation et de drainage dans des régions appropriées ».

Et l'on espère que grâce à l'application de cette méthode « l'initiative une fois mise en éveil, les besoins nouveaux engendreront l'habitude du travail ». C'est d'ailleurs ce qui s'est produit au Soudan où le système fut essayé.

Mais la principale mesure destinée à favoriser les cultures indigènes a été l'organisation du régime de la propriété foncière. Avant la conquête,

le droit de propriété sur les terres était mal déterminé. Primitivement, la terre appartenait au roi ; et les détenteurs ne la possédaient qu'à titre précaire; avec le temps, ce droit de souverain s'était cependant fort atténué. D'autre part, la propriété individuelle n'avait pas encore complètement supplanté la propriété collective. Le fokan'olana ou corps de village, propriétaire primitif des terres conservait encore ce droit théorique qui n'était d'ailleurs plus exercé. Enfin, le régime féodal des vodivences imposait encore aux cultivateurs des obligations restrictives. La suppression de ce régime et la loi foncière du 9 mars 1896 vinrent constituer d'une manière définitive la propriété indigène. Cette loi vint surtout régulariser les droits mal définis de propriétaires dont le seul titre était dans une longue occupation du sol. Désormais « par le fait de l'occupation ininterrompue pendant un laps de temps appréciable ou de l'utilisation par la construction ou la culture, le droit de propriété naissait au profit de l'indigène ». Ce procédé d'appropriation a permis également de consolider les droits antérieurs : un arrêté du 2 novembre 1896 laisse en toute propriété aux indigènes les terres cultivées par eux sur lesquelles ils étaient établis. Il a permis également d'augmenter le nombre des propriétaires par la distribution des terres en friche dont les indigènes deviennent propriétaires après les avoir mises en valeur. Enfin, le système de l'immatriculation adopté à Madagascar permet aux Malgaches comme aux Européens d'assurer indéfiniment la conservation de leurs droits. Les Malgaches ont d'ailleurs apprécié les avantages de ce système, tout au moins dans la région centrale : du 1er octobre 1896 au 1er février 1899, sur un total de 1877 réquisitions déposées, 724 s'appliquent à des propriétés malgaches.

Des résultats obtenus par les encouragements divers accordés à l'agriculture indigène ne sont pas encore aussi satisfaisants qu'on peut le désirer. La superficie des rizières cultivées a fortement augmenté depuis la conquête: on en peut trouver la preuve dans l'augmentation du rendement de l'impôt

sur les rizières dont le produit a passé de 710.304 francs en 1897 à 1.607.328 francs en 1901. Malgré, cela il reste encore beaucoup à faire, surtout dans les provinces côtières où l'indolence des indigènes a empêché jusqu'ici tout progrès. C'est vers la culture des plantes vivrières et notamment du riz qu'il faut que les indigènes tournent leurs efforts ; et c'est dans cette voie qu'il faut continuer à les encourager d'entrer. Cette culture ne peut que développer le bien-être des Malgaches; et son extension ne saurait gêner les colons européens qui ne peuvent songer à s'y livrer avec profit. Aussi faut-il souhaiter que l'action de l'administration s'exerce activement dans ce sens ; on ne saurait trop approuver les mesures qui seront prises à cet égard, même si elles revêtent un caractère de contrainte. L'extension des cultures vivrières est une des conditions essentielles du bien-être de la population, et par là du développement de la civilisation ; et c'est de ce développement qu'il faut attendre tout espoir de trouver dans les indigènes des auxiliaires pour nos travaux.

Mais ce qui importe encore plus que le poids des impôts ou que l'amour de la propriété, c'est l'accroissement de la population. La population de Madagascar ne s'élève guère qu'à 2,500,000 habitants : c'est peu pour un pays plus vaste que la France. Il est vrai qu'on ne saurait songer à l'exploiter en entier dès maintenant. Mais même dans les parties de la colonie qui sont susceptibles d'une mise en valeur immédiate, la faible densité de la population reste un des plus grands obstacles au recrutement de la main d'œuvre. Aussi doit-on s'efforcer par tous les moyens de remédier à cet état de choses.

On ne saurait songer pour le moment à essayer d'accroître dans une large mesure la population des régions côtières. D'abord, elles sont encore trop mal assimilées, pour que nos conseils, même présentés sous cette forme que revêtent les réglements autoritaires, aient quelque chance d'être acceptés. Ensuite, leur manière de vivre est encore trop primitive,

leur bien-être trop faible, pour ne point dire négatif, pour que la possibilité d'élever de nombreuses familles puisse être envisagée par eux. Il est vrai que leur parfaite insouciance des devoirs de ménage pourrait au contraire faciliter la repopulation ; il est vrai encore que la permanence des relations de la famille naturelle permet à la femme de n'être point en souci sur l'éducation de son enfant, éducation ou pour mieux dire nourriture. Malgré cela, on constate que la population ne s'accroît point. Et il faut sans doute en rechercher la cause dans l'insuffisance des moyens de vivre. Accroître la population, c'est nécessairement accroître aussi les moyens de subsistance ; c'est pour chacun accroître la somme de ses efforts. Or ceci n'est point du goût du malgache. Et c'est ce qui explique que la pratique de l'avortement soit si répandue. A cela, les sévérités de l'administration n'apporteront pas d'ici longtemps un remède efficace. Et d'ailleurs l'insuffisance de l'hygiène restera une telle cause de mortalité infantile que nul résultat sérieux ne sera possible tant que le développement de la civilisation n'aura pas amené dans ce sens de considérables progrès. C'est au reste du côté de l'assistance médicale que se sont portés jusqu'ici et avec raison tous les efforts. L'installation d'hôpitaux et de dispensaires, la création d'une école de médecine pour les malgaches ont déjà donné et permettent d'espérer pour l'avenir les meilleurs résultats.

Mais, s'il n'y a pas grand' chose à tenter actuellement dans les régions côtières, il n'en est pas de même dans le centre où la population Hova, plus assimilable et déjà plus assimilée, peut se prêter avec quelque chance de succès aux tentatives de repopulation. C'est d'ailleurs sur cette race que reposent aujourd'hui toutes les espérances ; c'est à elle qu'est allée jusqu'ici toute la sollicitude de l'administration. C'est en effet de beaucoup la plus civilisée des populations de l'île, c'est jusqu'à présent la seule qui paraisse susceptible de travailler par amour du gain ; et l'amour du gain est le seul mobile sur lequel il faille compter pour obtenir des indigènes un labeur productif et constant. C'est aussi la mieux connue

et la plus proche du pouvoir central ; il est donc plus facile d'exercer sur elle une action efficace.

Aussi a-t-on songé à prendre des mesures pour favoriser l'accroissement de cette population malheureusement trop peu dense. A ce sujet un arrêté et des instructions du 15 Juin 1898 ont tracé le programme d'une action d'ensemble dont voici les grandes lignes.

L'idée principale est qu'il faut assurer autant que possible la permanence et la garantie des unions ; pour cela, faire revivre les anciennes lois malgaches punissant la répudiation, inviter les indigènes à faire enregistrer leurs unions et pour être secondés dans ce sens par les missionnaires interdire à ceux-ci la célébration du mariage religieux avant l'accomplissement de cette formalité.

Mais la grande innovation de l'arrêté du 15 Juin c'est l'établissement d'un impôt sur les célibataires :

« Tout individu non marié et n'ayant jamais été marié, ne pourvoyant pas à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, soit naturel, soit adoptif, sera contraint du paiement d'une somme annuelle qui est fixée à 15 francs pour les hommes ayant dépassé 25 ans et 7 francs 50 pour les femmes âgées de plus de 21 ans ». (article 8 de l'a. du 15 Juin 1898).

D'autres mesures encore qui ont un caractère de faveurs administratives sont adoptées : exemption des prestations et dispense du service militaire, concessions de terres aux familles nombreuses.

Ce ne sont point seulement les unions régulières que cette réglementation protège. Les 9/10 des unions environ sont en effet conclues suivant les formes dé la coutume ; et leur refuser les faveurs que l'on accorde aux autres eut été une mesure impolitique de nature à compromettre le succès de la tentative. Et si peu en harmonie avec les mœurs européennes que soient les idées qui ont triomphé dans cette réglementation, on ne saurait trop applaudir à la sagesse de cette conception large de notre action sur

les coutumes indigènes. Agir autrement c'eût été se priver de ressources précieuses que l'état de la population ne permet pas de dédaigner. « La nécessité de nous procurer à Madagascar une main d'œuvre de plus en plus abondante par l'accroissement de la race Hova nous impose, disent les instructions du 15 Juin, l'obligation de ne pas laisser tomber en désuétude ces dispositions favorables au but que nous poursuivons ». C'est pourquoi l'existence des enfants nés hors mariage confère l'exemption du service militaire et fait échapper à la taxe de célibataire.

Les mesures de répression et d'encouragement se complètent par l'établissement d'une coutume destinée à remettre en honneur chez les femmes indigènes l'ancien orgueil de la maternité auquel la race avait dû autrefois sa fécondité remarquable. C'est l'objet de la fête annuelle des enfants qui tous les ans se célèbre en Emyrne au mois d'avril avec une solennité qui ne manquera pas de frapper l'esprit des indigènes.

Mais les mesures directes de répression ou d'encouragement ne suffisent point. Il importe plus encore peut-être de remédier par la propagation de mesures hygiéniques et des moyens de guérison, au double mal de la stérilité et de la mortalité infantile. C'est dans ce but que les instructions du 15 juin recommandent de veiller à la répression de l'ivrognerie, que la réglementation de l'alcool a institué des taxes élevées, et un contrôle des produits. C'est dans ce but qu'ont été créés des hôpitaux, des dispensaires, des infirmeries dans toute la colonie, et surtout en Emyrne, qu'ont été encouragées des institutions de protection de l'enfance comme celle qui fonctionne à Tananarive pour la surveillance des enfants métis. C'est dans ce but encore que l'adoption a été facilitée et favorisée, les enfants adoptés devant exempter de la taxe des célibataires comme les enfants naturels.

On peut espérer que l'ensemble de ces mesures, que le développement

de l'assistance médicale surtout, amèneront d'ici peu d'années de bons résultats. Déjà le recensement de 1901 a fait ressortir que, dans l'Imérina central, l'accroissement annuel de la population est passé de 5 pour 1000 en 1900 à 17,3 pour 1000. On aura, dès lors, dans la race hova un puissant auxiliaire de colonisation. Quand la population du centre sera devenue plus nombreuse, un courant d'émigration vers les régions côtières ne manquera pas de se produire. Et la pénétration des populations de la côte par les Malgaches de l'Imérina fera plus pour leur développement que toutes les mesures directes d'action civilisatrice. Aussi est-ce dans la réussite de ces efforts que la colonie met aujourd'hui ses espérances de prospérité future.

« Tout l'avenir de notre colonisation, disent les instructions du 15 juin, dépend de l'accroissement de la race hova à Madagascar. »

Ce n'est pas, du reste, aux seules mesures que nous venons de voir que doit se borner ce que nous avons appelé l'action politique. Tous les encouragements au travail, de quelque nature qu'ils soient, sont propres à assurer le succès de la colonisation. C'est plutôt, d'ailleurs, dans la manière d'administrer que dans les réglements qu'il faut chercher le moyen d'agir efficacement. L'intiative individuelle et l'effort personnel des administrateurs feront plus en pareille matière que la réglementation la mieux comprise et la plus strictement appliquée.

CHAPITRE II

L'ACTION MORALE

Pour donner aux indigènes le goût du travail, la contrainte ne saurait suffire ; et la force de la persuasion est susceptible de produire également de bons effets.

Dans toutes les colonies, on fonde en général de grandes espérances sur l'action morale. Il semble à bien des gens que l'éducation et l'instruction distribuées avec une large abondance ne manqueront pas, en élevant le niveau moral des indigènes, d'amener ceux-ci à comprendre la loi sacrée du travail ; on espère que des peuples accoutumés à ne vivre qu'à leur fantaisie concevront le devoir de vivre selon les règles qui régissent notre société

Sans doute les bienfaits de l'assimilation sont incontestables mais ses méfaits ne sont pas moindres. Il suffit pour être édifié à cet égard de voir les résultats qu'a produits dans nos vieilles colonies la transformation des anciens esclaves amenés d'Afrique en électeurs civilisés. D'ailleurs même désirable une assimilation complète ne serait pas possible. Entre la mortalité d'un sakalave et celle d'un européen même de médiocre intelligence, il y a non point une différence, mais un âbime.

Ce n'est pas cependant qu'il faille renoncer à faire connaître aux indigènes la valeur de nos principes et de nos usages. D'ailleurs, si nous

voulons leur vendre les produits de notre industrie, il faut bien leur donner au moins une vague teinture de civilisation apparente. Il faut essayer de leur donner nos goûts ; et pour cela il n'est guère d'autre moyen que de leur inculquer nos idées, et de rendre aussi conforme à la nôtre qu'il sera possible de leur manière de penser.

C'est le but de l'enseignement, de l'éducation religieuse, de l'action moralisatrice de tous les européens vivant en contact avec les indigènes.

Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la valeur de ces moyens d'action ; il n'y a guère à Madagascar qu'une race qui puisse en tirer quelque profit : c'est la race hova. Assez intelligents pour comprendre nos leçons, assez malins pour en tirer parti, assez industrieux pour vouloir augmenter leur bien-être, les hovas pourront s'élever rapidement bien au dessus du niveau des autres malgaches. Quant à ces derniers il ne faut pas d'ici longtemps compter sur une transformation favorable aux progrès de la civilisation ; ils pourront bien nous emprunter quelques-uns de nos usages et de nos façons extérieures de vivre ; mais concevoir nos pensées, ressentir nos impressions, c'est un résultat qu'ils n'atteindront pas en quelques années.

Aussi est-ce sur les progrès de la race hova que les efforts des civilisateurs se sont surtout portés ; malgré cela, soit espérance et conviction, soit essais hasardeux, l'action morale n'a pas négligé de s'exercer jusque sur les populations des plus primitives de la grande île.

De cette action morale, l'enseignement est une des principales manifestations. On ne saurait songer à nier l'utilité de l'enseignement ; dans l'intérêt des indigènes comme dans celui des colons, il est nécessaire de donner aux races inférieures que nous avons mission de civiliser les rudiments au moins d'une instruction élémentaire. Mais il pourrait être dangereux d'aller dans cette voie trop loin et surtout trop vite. Si peu

conforme aux idées d'Europe que soit cette opinion ; il n'en est pas moins nécessaire de s'en inspirer.

« Il y aurait un grave inconvénient, dit le rapport de 1899, à multiplier le nombre des jeunes malgaches auxquels une instruction générale étendue, l'acquisition complète de notre langue, enlèveraient le goût du labeur, inculqueraient des sentiments et des aspirations qui ne rendraient pas sans doute facile l'exercice de notre autorité ». (Rapport 1. I.p. 417)

Cependant on ne peut pas songer à laisser les indigènes vivre dans la profonde ignorance où ils se trouvaient à notre arrivée. Aussi bien n'y gagnerait-t-on rien, ni facilité de gouvernement, ni facilité de colonisation. Mais s'il faut donner aux indigènes un enseignement, cet enseignement doit être au début pratique et professionnel. Il aura pour résultat de fournir à nos colons une main d'œuvre moins onéreuse que la main d'œuvre étrangère et des travailleurs plus habiles que les manœuvres qu'on trouve seuls à se procurer.

Il aura aussi une valeur éducative plus grande que par l'enseignement théorique ; car il donnera dès l'enfance aux indigènes l'habitude du travail : il les tirera de cette apathie profonde dont l'homme adulte ne peut que si péniblement et si rarement sortir. Il éveillera leur intelligence dans la mesure où elle est actuellement susceptible d'être éveillée. Il les intéressera dans des occupations dont ils verront l'utilité et le profit immédiats. Et peu à peu en augmentant l'habileté de quelques uns il leur permettra d'augmenter leurs ressources et leur bien-être. Cet exemple ne manquera pas d'agir sur la masse des autres qui seront plus sensibles à l'élévation de leurs pareils qu'à la supériorité des races conquérantes. Peu à peu le niveau d'existence s'élèvera. La somme de travail fournie s'accroîtra ; et dans ce courant de civilisation tous seront entraînés par une force naturelle à laquelle ils ne pourront longtemps résister.

C'est ce désir de développer surtout l'instruction professionnelle qui a inspiré les diverses mesures prises à Madagascar en faveur de l'ensei-

gnement. Les arrêtés du 16 Avril 1899 et du 25 Mars 1901 ont organisé un enseignement officiel dans les programmes duquel l'instruction agricole et professionnelle tient une large place.

Dans les écoles rurales la moitié du temps au moins doit être consacrée à des travaux d'agriculture, ou à l'apprentissage d'un métier manuel. Il en est de même dans les écoles du second degré. Les mêmes principes sont naturellement appliqués dans les écoles normales destinées à former des instituteurs indigènes. Enfin à Tananarive une école professionnelle est installée depuis le mois de Décembre 1896 et a donné jusqu'ici les meilleurs résultats.

Mais l'enseignement officiel, de date récente, n'a pas fait disparaître l'enseignement libre depuis plus longtemps florissant. Les différentes missions catholiques ou protestantes ont assumé la majeure partie de la tâche. Leur enseignement s'est orienté dans le même sens que l'enseignement officiel. Ce n'a pas été, du reste, sans quelques difficultés, et l'intervention du gouvernement général a été nécessaire pour faire triompher les idées pratiques dans les écoles libres. Dans ces dernières, on s'attachait davantage à recruter des adhérents qu'à instruire les jeunes indigènes ; et la question confessionnelle primait la question d'enseignement. Mais la création d'un enseignement officiel a eu pour résultat de modifier ces tendances et de régulariser le cours de l'enseignement libre.

Les résultats, obtenus par cette double action sont d'ailleurs jusqu'ici satisfaisants. Les ouvriers qui sortent de l'école professionnelle de Tananarive sont très recherchés et trouvent aisément l'emploi de leurs facultés. Les élèves des autres écoles fournissent également un assez bon contingent de travailleurs expérimentés. L'enseignement pratique a non seulement réussi dans les provinces du centre où son succès pouvait être facilement prévu, mais, même dans une certaine mesure, parmi les populations des régions côtières. Dans le sud de l'île, « à Fort-Dauphin, la mission lazariste est parvenue en peu de temps à transformer des jeunes sauvages en

bons ouvriers de spécialité, en secrétaires, en télégraphistes, dont les services sont très appréciés tant par l'administration que par les particuliers. » (Instructions du 25 février 1902).

Il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire. La plupart des indigènes oublient rapidement le peu qu'ils ont appris dans les écoles et négligent de mettre à profit l'instruction qu'ils ont reçue. Au lieu d'influer sur la masse de leurs compatriotes, ils se laissent au contraire influencer par eux ; et la paresse universelle ne tarde pas à les regagner, si tant est qu'elle les ait jamais quittés. Il ne faut pourtant pas se décourager ; si lente que soit l'action de l'enseignement à ses débuts, on peut espérer qu'elle ne tardera pas à devenir efficace. Lorsqu'on sera parvenu à former un contingent assez fort de bons ouvriers agricoles ou industriels les progrès de la colonisation deviendront plus rapides, l'action civilisatrice des Européens se fera sentir plus efficace, et, par une progression qui ne s'arrêtera point, le nombre des travailleurs s'accroîtra dans une large mesure.

L'enseignement n'est pas toujours le souci le plus grand de ceux qui le donnent ; et la question de l'éducation religieuse prime souvent celle de l'instruction profane.

Les missions sont nombreuses à Madagascar et leur influence apparente est des plus grandes. A ne consulter que les résultats accusés par chacune d'elles, il semble que tous les Malgaches se soient convertis à la religion catholique ou protestante, et en soient devenus de fervents adeptes. En réalité, l'influence réelle des idées religieuses sur l'esprit des indigènes est assez restreinte. Qu'il s'agisse des hovas ou des populations de la côte, la constatation qu'on est obligée de faire est à peu près la même. Le malgache n'est pas hostile aux idées religieuses, il y est simplement réfractaire. Et c'est pire. Il fait preuve d'une indifférence qu'il ne sera pas facile de vaincre. La passivité du malgache ne lui permet pas de résister longtemps aux exhortations des missionnaires. Et beaucoup

d'indigènes, des femmes surtout, se rendent assez régulièrement aux offices. De prime abord, à ne considérer que les apparences, on a l'illusion de se trouver parmi des populations très chrétiennes, lorsqu'on arrive dans les grands centres de la côte. Mais on ne tarde pas à s'apercevoir de l'incompréhension totale des malgaches en matière de religion.

Cette attitude qui n'est chez les populations côtières qu'indifférence absolue devient hypocrisie chez le hova. Celui-ci n'hésite pas à professer quelle religion, dans l'espoir d'en retirer quelque avantage, si faible n'importe soit-il ; il hésite encore moins à en changer.

Cet état d'esprit est d'ailleurs bien connu dans la colonie. Le rapport de 1899, le constate en ces termes.

« La facilité avec laquelle les hovas passent de l'une à l'autre des diverses religions établies dans l'île est une preuve convaincante de la mollesse de leurs convictions. De tout temps les missionnaires ont constaté la fâcheuse versatilité de leurs ouailles. Tous se sont plaints qu'un modeste cadeau, une insinuation adroite, un simple caprice, leur enlèvent brusquement des adeptes, que les mêmes causes leur ramènent souvent avec une égale facilité. Tous ont observé surtout que le hova hésite rarement devant une apostasie que semble lui commander son intérêt ». (Rapport. t. I. p. 82.)

Aussi ne peut-on pas pour le présent fonder de bien grandes espérances sur le développement du christianisme à Madagascar. Sans doute on obtiendra des conversions nombreuses, si nombreuses peut-être que le chiffre des conversions pourra dépasser celui de la population. Mais l'élévation du niveau moral qui en résultera ne sera pas très sensible d'ici longtemps.

Au reste au point de vue qui nous occupe, il ne semble pas y avoir lieu de déplorer cette situation. L'habitude du travail ne naîtra pas aisément de la pratique d'une religion chrétienne. Pour qu'on puisse

espérer des indigènes un tel résultat de leur conversion, il faudrait qu'ils fussent capables d'une profondeur de conviction qu'on ne pourra jamais espérer trouver chez eux. La notion du devoir s'implantera bien difficilement dans leurs esprits ; celle du devoir de travailler ne leur viendra point par cette voie. Il suffit de voir d'ailleurs l'influence assez restreinte que le christianisme exerce à cet égard chez des peuples plus disposés à en comprendre l'esprit pour deviner que chez des gens aussi réfractaires à l'idée religieuse cette influence sera nulle.

D'ailleurs, il ne paraît pas que l'extension des religions chrétiennes soit de nature à amener un accroissement notable de la somme d'efforts fournie par les indigènes. Et c'est plutôt sur l'instinct du lucre et sur des appétits que la religion n'a point pour principe d'encourager qu'il faut compter pour un développement futur de la civilisation.

Cependant on ne peut méconnaître que le christianisme, s'il est pratiqué sincèrement, élèvera le niveau moral de ses adeptes et qu'il exercera ainsi l'action la plus bienfaisante. Aussi ne saurait on trop admirer le dévouement de nos missionnaires qui consacrent leur existence à la poursuite d'un but aussi noble.

Action de l'enseignement, action de l'éducation religieuse, ce sont là des actions collectives. Mais il faut aussi pour élever le niveau moral des indigènes une action plus constante et plus pénétrante, celle des individus. Les européens ne doivent pas oublier que l'influence de l'exemple est généralement la plus décisive. Aussi les instructions données aux administrateurs ne cessent-elles de leur recommander de se tenir en contact permanent avec la population et de faire preuve dans les relations avec elle de la plus grande justice et de la plus grande bienveillance. Mais si les fonctionnaires peuvent agir puissamment sur leurs administrés les colons eux-mêmes devraient s'efforcer de donner à leurs employés indigènes un exemple de droiture et d'équité. C'est du reste leur

intérêt le plus évident. Le recrutement de la main d'œuvre sera d'autant plus facile pour un colon qu'il se sera fait dans le pays une réputation mieux établie de bonté et de justice. Ce n'est pas qu'à Madagascar que l'expérience a confirmé cette opinion. Et elle est au reste trop naturelle pour avoir besoin d'être défendue.

Si la théorie n'est contestée par personne, la pratique n'est pas suivie par tous.

Bien des colons, parmi les arrivants surtout, ont la conviction que les noirs ne peuvent se gouverner que par la terreur. Si la trique était toujours au temps de l'esclavage un excellent auxiliaire du commandement, il n'en va plus de même aujourd'hui que l'indigène, libre de s'en aller, ne se prive pas de cette satisfaction dès qu'on lui en donne le moindre motif. D'ailleurs, les plus autoritaires ne tardent pas à se convaincre de l'utilité d'un esprit de parfaite justice, et leur intérêt leur commande bientôt d'employer les moyens les plus doux.

Mais si l'administration paternelle et équitable de leurs travailleurs n'est pas rare chez les colons, il faut reconnaître que la loyauté est quelquefois une qualité absente. On n'en saurait trouver de meilleures preuves que dans l'abondance surprenante de contrats fictifs qui furent passés par de peu scrupuleux colons sous le régime des prestations. Aussi la confiance que le gouvernement avait dans les qualités morales des employés était si restreinte que la réglementation du travail semble être dirigée presque autant contre la mauvaise foi des exploitants que contre la paresse des indigènes. Et le fait qu'un arrêté dut fixer un taux minimum de salaire de quarante centimes démontre assez que de nombreux colons étaient tout disposés à abuser du désir des indigènes de se soustraire aux prestations. Enfin, la constatation qu'après même la suppression de ce régime des contrats fictifs étaient encore passés laisse supposer à quelles manœuvres peu loyales certaines Européens n'hésitaient pas à se livrer pour faire admettre aux indigènes l'habileté de ces engagements.

Si l'on veut du reste un exemple de l'action démoralisatrice que certains individus venus d'Europe peuvent exercer sur les populations au milieu desquelles ils vivent, on n'a qu'à lire le jugement que le général Galliéni portait en 1899 sur les agents d'affaires qui exerçaient alors dans la colonie leurs talents.

« Souvent besogneux, avides d'un gain rapide, ils ne reculent devant aucune considération lorsqu'il s'agit d'augmenter leurs honoraires. Ils prêtent leur appui aux réclamations même les moins fondées des Malgaches, lorsqu'ils ne les provoquent pas eux-mêmes. Le fait qu'elles se trouvent, fût-ce sans motif plausible, dirigées contre un de nos compatriotes ne les arrête nullement. » (Rapport de 1899, t. I, p. 323.)

On comprend qu'avec de tels exemples les Hovas, naturellement enclins à la franchise et à la loyauté, ne soient pas tentés de devenir sensiblement plus honnêtes.

Aussi ne saurait-on trop recommander aux colons de veiller avec le plus grand soin à apporter dans leurs rapports avec les indigènes un esprit de franchise et d'équité absolues. Les peuples de race inférieure sont très sensibles à la contagion de l'exemple. Ils ont du reste un sens très sûr de la justice, comme les enfants, et ils sont mêmes incapables de faire la part des erreurs inévitables de jugement. A plus forte raison sont-ils choqués par l'injustice évidente et volontaire.

Mais ces considérations purement morales ne sont pas toujours parfaitement comprises par les colons ; en tout cas, elles ne sont qu'insuffisamment appliquées. Et à ce mal, il n'est d'autre remède que la bonne volonté des défaillants.

En résumé, l'action morale qui pourrait au premier abord paraître une des plus puissantes actions indirectes sur le développement de l'habitude du travail ne peut guère avoir une influence immédiate et

profonde. Ses résultats, si heureux qu'ils puissent être ne peuvent être que lointains. Et s'il convient d'encourager cette action, c'est surtout en vue d'un avenir auquel leur mission de civilisateurs fait aux Européens un devoir de songer.

CHAPITRE III

L'ACTION ÉCONOMIQUE

Si la réglementation du travail n'est que transitoire, si l'action politique n'a qu'une influence peu profonde, et si l'action morale ne donne que de lointaines espérances, sur quel secours faut-il donc compter, pour résoudre le problème de la main d'œuvre ?

Sur l'action économique, sur l'action des forces naturelles, à notre avis. Le recrutement de la main d'œuvre ne s'opérera facilement que le jour où les indigènes auront acquis l'habitude du travail, non point par goût, mais par nécessité. Et ils ne sentiront cette nécessité que si des habitudes de bien-être leur font une obligation de se procurer des ressources nouvelles. Créer ces habitudes de bien-être, tel doit être le but qu'il faut se proposer d'atteindre.

Or ce n'est ni par des réglements, ni par des conseils que l'on fera naître chez les indigènes les besoins nouveaux qui les amèneront à adopter en partie tout au moins les usages et les goûts de notre ère civilisée. Une évolution pareille ne peut se faire que par le jeu des forces naturelles. Ce n'est que peu à peu, par le contact de notre civilisation, par l'attirance que les choses nouvelles exercent invinciblement sur les peuple jeunes, que ce résultat si désiré se produira.

Et il n'est qu'une catégorie d'individus à qui puisse être confiée la délicate mission d'exercer sur les indigènes la pression nécessaire pour les faire entrer dans cette voie nouvelle ; ce sont les commerçants : ils y ont intérêt. Le développement du commerce d'importation et du commerce intérieur sera donc la cause la plus efficace de l'accroîssement de civilisation ; et pour l'observateur, il en sera également le plus sûr indice. Mais il importe, pour la rapidité de ce développement, que les commerçants à qui incombe la tâche de le produire soient doués des qualités indispensables à ce genre spécial de négoce, qu'est le petit commerce avec la clientèle indigène, et auquel peu de races se montrent propres.

Le commerce de Madagascar n'a cessé depuis la conquête de suivre une progression qui peut faire bien augurer de son avenir. De 1896 à 1901, les importations ont passé de 13.987.931 francs à 46.032.759 francs. Malheureusement les exportations n'ont pu acquérir une aussi grande importance, ne s'étant élevées en 1901 qu'à 8.975.473 francs. Ces chiffres indiquent combien il est urgent de développer la production des richesses du pays.

Dans les importations, les tisssus de coton viennent en première ligne. Or, la valeur des importations de tissus est un critérium certain de l'activité des indigènes. Ceux-ci sont à peu près les seuls à en faire usage ; ils n'emploient guère leur argent qu'à ces acquisitions, une fois leur subsistance assurée. Ces tissus multicolores et de couleurs voyantes servent à la toilette des femmes ; et les exigences de la mode obligent ces dernières, au moins dans les grands centres, à posséder une grande variété de ces étoffes. C'est d'ailleurs une manière de placer leur fortune presque autant qu'un moyen de se vêtir : la richesse d'une famille se mesure généralement à l'abondance des lambas et des bijoux de la femme, tout au moins pour les familles de médiocre opulence.

L'importance de ce commerce des tissus de coton est donc une chose capitale et son accroissement depuis la conquête marque incontestablement un progrès dans le développement de la civilisation des indigènes. Les importations de ces tissus ont passé de 6.616.441 francs en 1896 à 11.980.143 francs en 1901.

« Sans doute, dit le rapport sur la situation économique pendant l'année 1901, de ce que la valeur des tissus de coton s'est accrue en 1901 d'une somme de 1.518.681 sur une importation totale de 11.980.143 fr., il ne résulte pas impérativement que la fortune publique a augmenté dans une proportion identique, soit 1/7 environ ; des stocks importants de marchandises peuvent en effet avoir été constitués au cours de l'année dernière, en vue d'un écoulement ultérieur, ce qui impliquerait pour le moins une confiance digne de remarque des négociants locaux dans les ressources commerciales de la grande île. Mais il me paraît pourtant impossible de ne pas voir dans cet accroissement, en raison même de son importance, la preuve d'une nouvelle extension des besoins des indigènes et des ressources dont ils disposent pour les satisfaire. » (Page 12.)

Mais ce n'est pas seulement un effet de l'extension des ressources des indigènes, c'en est aussi une des causes. Les deux phénomènes exercent l'un sur l'autre une influence réciproque. Plus ces tissus dont les malgaches aiment à se parer se répandent parmi eux, plus l'usage s'en généralise et plus le désir de les posséder s'accroît. Et c'est là certainement un des plus puissants mobiles qui les aient jusqu'ici excité à fournir une somme de travail supérieure à celle que nécessiterait le seul souci de leur subsistance. Il est assez naturel au reste que ce soit par le goût de la toilette que les malgaches entrent dans le mouvement de la vie civilisée. Car ce n'est point chez eux seulement que ce genre de luxe est un stimulant énergique d'activité.

Aussi faut-il espérer que le mouvement de hausse des dernières

années continuera et que la décroissance de 1,267,774 francs qui a atteint l'importation des tissus pour les 9 premiers mois de 1902 ne sera que passagère.

L'augmentation des importations doit être accompagnée d'un accroissement d'activité du commerce intérieur pour pouvoir produire son plein effet. Cette activité s'est considérablement accrue depuis la conquête et très sensiblement d'une année à l'autre : en 1901 le chiffre d'affaires du Comptoir d'escompte dans la colonie s'est élevé, les marchés ont présenté une activité plus grande, de nouvelles maisons de commerce se sont créées, des commerçants plus nombreux ont été soumis à la patente. On peut trouver une preuve de cette plus value de l'année 1901 dans l'augmentation du produit des droits de place sur les marchés qui ont passé de 797,538 francs en 1900 à 899,548 francs en 1901.

C'est particulièrement dans les régions centrales que le développement de l'activité commerciale se manifeste. Le plateau central « doit cette situation prépondérante à la densité relative de sa population, à l'étendue de ses rizières et autres cultures vivrières, qui lui assurent des récoltes supérieures aux besoins de la consommation, enfin au degré de civilisation de ses habitants, plus avancé que celui des autres peuplades. » (Rapport de l'année 1901 p. 51.)

Les régions côtières, moins favorisées, habitées par des indigènes moins industrieux et moins actifs, ne verront pas s'accroître aussi rapidement leur prospérité. L'indolence de la population est à la fois la cause et l'effet de cette lenteur de développement. Ce n'est qu'en favorisant le commerce intérieur de ces régions que l'on arrivera à secouer l'apathie des indigènes, à obtenir d'eux une productivité plus grande à laquelle correspondra dès lors une plus grande capacité d'achat.

C'est donc en définitive de l'habileté des commerçants que dépend l'activité future des indigènes de ces régions. Car si les Hovas, plus

désireux de s'assurer une existence confortable viendront d'eux-mêmes au devant de notre civilisation, les malgaches de la côte attendront chez eux la venue des importateurs de nos produits. Encore ne seront-ils pas toujours disposés à leur faire bon accueil, moins encore seront-ils disposés à faire pour se procurer les objets qui les tenteront l'effort nécessaire. Et il ne suffira point de déballer sur la côte les marchandises les plus séduisantes pour que les indigènes se précipitent chez les colons à la poursuite du maigre salaire destiné à les faire acquérir.

Quels sont donc les commerçants qui ont entrepris d'amener à eux cette peu maniable clientèle ?

Les commerçants sont nombreux à Madagascar.

Le développement rapide des importations a été pour eux une source abondante de profits, et avec des aleas moins grands que les colons agriculteurs, beaucoup d'entre eux ont réalisé des bénéfices plus importants et plus rapides. Aussi le nombre des patentables s'est-il en ces dernières années considérablement accru: de 7418 en 1899 il a passé à 9035 en 1901.

Ils appartiennent aux races les plus diverses.

Ce sont d'abord des indigènes au nombre de 6273 en 1901, petits commerçants tenant de maigres boutiques, puis des Français (1050) dont le nombre a considérablement augmenté en quelques années, après eux des Asiatiques (767) débitants de boissons ou vendeurs de toutes marchandises, ensuite des Européens non Français (762) Allemands ou Grecs, enfin des Africains, Makoas, Comoriens marchands d'alcool et de pacotille.

Les commerçants français installés dans bien des endroits sont surtout nombreux dans les grands centres : 110 à Diègo-Suarez, 220 à Majunga, 176 à Tamatave, 80 à Tananarive. Les uns riches négociants, les autres commerçants modestes, encore sur le chemin de la fortune, pour la plupart ils ne s'adressent guère directement qu'à la clientèle

européenne: services publics, fonctionnaires, colons, militaires leur procurent le plus clair de leurs bénéfices. Aussi dans le développement de la civilisation indigène, ils ne jouent qu'un rôle effacé. Ils reçoivent pourtant une très grande partie des marchandises destinées aux malgaches, mais ils ont besoin pour les écouler de l'intermédiaire des petits boutiquiers africains, asiatiques ou indigènes.

C'est d'ailleurs dans ce double rôle de dépositaires pour les petits commerçants des autres races et de fournisseurs directs de la clientèle européenne que nos compatriotes ont le plus de chances de réussir.

Parmi les Européens non Français, quelques-uns représentants de puissantes compagnies étrangères, d'autres, commerçants, opèrent pour leur compte, faisant à la fois concurrence à nos compatriotes et aux trafiquants exotiques. Ils sont surtout répandus dans les ports: 59 à Andevorante, 38 à Fort-Dauphin, 104 à Majunga, 75 à Nossi-Bé, 110 à Tamatave.

Au point de vue de la pénétration chez les indigènes, ils n'exercent guère qu'une influence indirecte, en servant comme les Français de fournisseurs aux boutiquiers établis dans les centres secondaires.

D'une manière générale, les commerçants européens, Français ou étrangers, ne peuvent guère réussir dans la vente directe à une clientèle encore sauvage. Dans les grands centres, il leur est possible d'attirer à eux par la qualité de leurs produits et la loyauté de leurs procédés, les Malgaches vivant auprès d'eux. Mais encore seront-ils concurrencés par les commerçants asiatiques ou indigènes qui vendront des marchandises de moins bonne qualité et de plus bas prix que cette clientèle préférera. D'ailleurs, il leur sera moins facile qu'à leurs concurrents de retenir par les procédés habituels du petit commerce des acheteurs dont il n'est pas commode de satisfaire les goûts souvents incertains. Quant à la clientèle des indigènes vivant hors des centres d'habitation, et qu'il faut, aller tenter par la séduction

de produits nouveaux, ce n'est pas à eux qu'elle appartiendra. Ce rôle de commis-voyageur pour sauvages demande des aptitudes, une patience, une persévérance qui sont hors de proportion avec la faiblesse du profit et les dangers du climat.

Aussi faut-il simplement demander aux Européens de rester en relations d'affaires, d'une part avec les commerçants de la métropole, d'autre part avec les commerçants asiatiques ou indigènes, et de servir à ces derniers d'intermédiaires avec l'Europe. Leur rôle d'intermédiaire n'est d'ailleurs pas un rôle de parasite, car il leur appartient de faciliter par la longueur des crédits qu'ils pourront consentir, par les soins de la conservation des stocks, les opérations de petit commerce que doivent faire leurs clients directs

C'est donc aux commerçants asiatiques, africains ou malgaches qu'il faut demander de faire connaître aux indigènes les produits de nos manufactures.

Les Africains ne se sont pas jusqu'ici montrés de précieux auxiliaires, et il est probable qu'ils ne rendront pas dans l'avenir beaucoup plus de services que par le passé. Ils sont presque tous concentrés à Majunga (145 sur 177) où ils font en grand nombre un commerce qui ne contribue guère au développement de la civilisation et qui consiste à vendre de l'alcool. Ils n'aiment pas à vivre dispersés, préférant rester groupés pour vivre entre eux sans se mêler beaucoup à la population malgache.

Il n'en est pas de même des Asiatiques, Chinois ou Hindous, ils semblent merveilleusement aptes à cette ingrate besogne de brocanteurs pour nègres dont il faut bien pourtant que quelqu'un se charge. Très patients, très souples, très âpres au gain, ils ont toutes les qualités nécessaires pour se faire accepter par les indigènes. Vivant de peu et capables de privations continuelles durant des années, ils n'ont besoin de presque aucun capital pour subsister en attendant la réussite.

Parmi eux, ce sont les Hindous qui paraissent le plus capables de cette œuvre de pénétration dans laquelle il faudrait les encourager. Ils ont plus que les Chinois l'intelligence du petit commerce. Ils savent admirablement se plier aux exigences de leur clientèle. On trouve dans leurs boutiques des marchandises de toute espèce et de toute qualité même de la meilleure. Ils ont l'art du reste de retenir le client, de lui faire accepter à des prix qui lui semblent avantageux, les marchandises qui lui conviennent. Ils savent varier leurs prix de manière à satisfaire leurs acheteurs en réalisant de sérieux bénéfices ; et les rabais qu'ils consentent sur leurs prix de vente étonnent les gens les plus habitués aux invraisemblables marchandages des Orientaux. Et surtout ils savent, par une tenacité affable faire adopter par leur clientèle les produits qu'ils ont intérêt à répandre. Aussi pourrait-on compter sur eux pour développer chez les indigènes des désirs nouveaux, pour éveiller en eux une curiosité des choses de notre civilisation. C'est eux qui pourront le plus aisément répandre dans leur clientèle malgache les objets manufacturés de nos pays.

Il est vrai qu'ils ne sont point en affaires d'une bien scrupuleuse honnêteté. Et il pourrait bien advenir que leurs premiers clients, et même les suivants, n'aient point à se féliciter toujours de la valeur de leurs acquisitions. Mais les Malgaches connaissent mal le prix des choses nouvelles et ils ne songent point à se formaliser des gains réalisés par leurs vendeurs. L'essentiel n'est point qu'ils paient au plus juste prix la pacotille qu'ils acquièrent, c'est qu'ils aient envie de l'acheter et que, la désirant, ils fassent l'effort nécessaire pour se procurer les moyens de l'acquérir.

Il suffit donc qu'ils soient tentés, et pour cela, on peut compter sur les Indiens. L'extension donnée à la vente des tissus, qui est en partie leur œuvre, montre bien ce dont ils sont capables. Le peu de civilisation qu'ont pu acquérir les Malgaches de la côte ouest, c'est à eux qu'on le doit ; et

pourtant ils avaient affaire aux indigènes les plus réfractaires à tout progrès. Sur cette côte, du reste, ils sont les maîtres du petit commerce ; il suffit de voir leur nombre : à Tuléar ils sont 118 ; à Morondava environ 60 ; à Nossi-Bé une quarantaine. Dans cette île, où un village, Ambanoro, est tout entier à eux, ils trouvent le moyen de prospérer malgré la faible population du pays ; quelques'uns même font fortune.

Et cependant les règlements de la colonie, loin de les protéger, leur imposent une taxe de séjour qui depuis l'arrêté de 1899 revêt presque un caractère prohibitif. Et d'une manière générale l'administration est assez mal disposée à leur égard. C'est que leur réputation de commerçants pas trop scrupuleux les rend peu sympathiques au gouvernement de la colonie ; mais le petit commerce dans les pays neufs a son honnêteté qui n'est pas celle de nos contrées. On leur fait aussi un grief de la concurrence que dans les grands centres ils font aux commerçants français. Mais d'abord il n'est pas très certain que nos compatriotes soient capables de les remplacer ; si les hindous venaient à disparaître, les bénéfices des autres commerçants n'augmenteraient peut-être beaucoup et l'activité commerciale de chaque place diminuerait à coup sûr sensiblement ; car il ne suffit pas, comme les commerçants européens semblent volontiers le croire, qu'une boutique soit ouverte à tout venant pour que les clients s'y précipitent en foule.

D'ailleurs ce n'est pas leur présence dans les villes qui doit être protégée ; il est évident que là d'autres pourront en partie les suppléer ; et si les européens veulent se contenter de gains modestes, ils pourront aisément trouver dans le commerce de détail le moyen de vivre. Mais c'est dans les localités moins importantes, hors des centres de population qu'il faut les encourager à aller. Là, en se mêlant aux indigènes ils peuvent faire œuvre vraiment utile. Peut-être en surélevant les taxes de séjour pour certains centres, et en les supprimant pour les commerçants

qui fonderaient des comptoirs à l'intérieur, pourrait-on déjà diminuer considérablement l'encombrement des principales places, telles que Diégo ou Majunga. Les boutiquiers obligés de quitter ces villes se résigneraient alors à transporter leur commerce en d'autres points, où il faudrait au contraire faciliter autant que possible leur établissement.

Dans son rapport de 1899, le gouverneur général formulait le vœu que dans les régions nouvelles chaque chef de poste, s'efforçant de faire pénétrer notre civilisation dans le pays soumis à son autorité, se doublât d'un chef de comptoir et préparât les voies à l'établissement d'un commerçant ; il semble bien que les Hindous seraient de précieux auxiliaires pour les chefs de poste qui accepteraient cette mission.

Mais le plus sérieux grief que l'on ait formulé contre les commerçants asiatiques, c'est qu'ils ne songent qu'à quitter la colonie après fortune faite, emportant ainsi tout le numéraire qu'ils ont drainé pendant leur séjour. Il est vrai que c'est leur unique désir ; mais ils ne sont pas les seuls à Madagascar qui songent à retourner dans leur pays pour y dépenser l'argent péniblement gagné dans la colonie ; le climat de la Grande Ile n'est point assez propice aux immigrants, même hindous, pour que beaucoup d'entre eux aient le désir d'y achever leurs jours.

Il est certain que ce fait empêche la colonie de profiter des bénéfices acquis par les asiatiques pendant leur carrière commerciale ; et c'est pourquoi tous les encouragements vont à une race indigène susceptible de remplir le même office qu'eux.

« Le Hova, être intelligent et âpre au gain doit être à mon sens le précurseur de nos compatriotes dans les régions où ceux-ci ne peuvent encore utilement pénétrer en raison de la méfiance des habitants ou simplement de l'insuffisance du commerce pour une maison européenne ». (Rapport de 1900.)

Il y a tout avantage incontestablement à confier au hova s'il veut bien s'en charger cette mission de précurseur.

« La substitution comme intermédiaire des hovas aux hindous, dit le rapport de 1901, faciliterait le négoce intérieur sur la côte ouest parce que elle donnerait aux relations du traitant avec son fournisseur une plus grande sécurité. Le hova est plus honnête que l'hindou : beaucoup plus que ce dernier, étant dans son pays, il tient à faire honneur à ses affaires et redoute la flétrissure qui s'attache à celui qui suspend ses paiements ; tout aussi avisé dans ses entreprises commerciales, tout comme lui spécialement apte au commerce des tissus, les gains que lui procure son activité restent dans la colonie, tandis que les bénéfices réalisés par l'hindou sont presque invariablement envoyés dans l'Inde. On voit donc que la substitution que je préconise est souhaitable à tous égards. Je ne cesserai pas de m'efforcer de la faire aboutir et je serai heureux d'être secondé dans cette tâche par les négociants français de la côte ouest ». (Rapport sur l'année 1901 p. 53.)

Cette subtitution serait en effet des plus heureuses si elle pouvait se faire sans nuire à l'activité du commerce intérieur. Mais il n'est pas du tout certain que le résultat désiré soit atteint sans aucun dommage. Les Hindous ont l'avantage d'être installés depuis longtemps déjà sur la côte ouest ; leur prospérité est le fruit d'efforts individuels qui montrent la confiance qu'on peut avoir dans leur ténacité ; et il est douteux que le hova, si bon commerçant qu'il soit, apporte autant de persévérance et d'âpreté que ces gens qui,sans appui, malgré la malveillance de tous, ont pu réussir par la seule force de leur volonté. D'autre part, les populations sont habituées aux hindous, et les hovas dont les prétentions à la suprématie dans l'île ont toujonrs été fort mal vues sur cette côte ne seraient peut être pas tenus en grande estime par leurs futurs clients.

Aussi tout en favorisant les hovas qui voudront venir s'installer dans ces régions, serait-il prudent de laisser les hindous exercer leur action

jusqu'à ce que d'autres puissent les remplacer complètement. La civilisation ne pénètre pas chez les peuplades de la côte ouest avec une facilité telle que l'on puisse renoncer à un secours, quelle que soit la main qui le porte.

Du reste, en dehors de l'Imerina et du Betsiléo les Hovas ont un champ d'action assez vaste pour exercer leur activité. Ils pourraient reprendre les installations des anciennes colonies hovas à la côte Est, où les populations ont encore besoin de quelque stimulant à leur activité ; ils pourraient aussi tourner leurs efforts vers le sud où déjà ils ont commencé de se répandre avec un succès qui justifie les plus optimistes prévisions.

En résumé le développement du commerce intérieur et des importations a eu jusqu'ici d'assez heureux résultats sur les progrès de la civilisation. Les indigènes commencent à s'accoutumer à quelques-unes de nos façons de vivre.

« Pour beaucoup des plus primitifs les besoins nouveaux se manifestent ; le Sakalave qui naguère ne soupçonnait pas l'utilité du vêtement, s'habillait d'un lambeau d'étoffe, et dont la seule parure, dans les grandes circonstances, était un collier de verroterie, sent la nécessité de se vêtir au moins d'un ample lamba, pour se présenter au chef de la colonie En 1898, j'avais vu à Tuléar les chef hova, veza et masikoro vêtus de haillons malpropres. Cette année, la plupart étaient habillés à l'européenne et j'ai pu constater non sans un étonnement satisfait que même l'usage des chaussures vernies n'était plus inconnu chez les Bara Imamono. » (Instruction du 25 février 1902.)

Espérons qu'à ce progrès dans la civilisation correspondra un progrès parallèle dans le travail des indigènes et que les colons trouveront bientôt parmi ceux-ci des travailleurs zélés et nombreux.

CONCLUSION

CONCLUSION

De tous ces efforts si divers tentés pour donner à la question de la main d'œuvre à Madagascar une solution définitive et satisfaisante, aucun n'a pleinement abouti.

La main d'œuvre étrangère est rare et ne donne pas les résultats qu'on en avait espérés. L'insalubrité du climat ne semble pas permettre à d'autres qu'aux indigènes de se livrer sans trop de danger aux travaux de la terre. Les ouvriers de spécialité pourraient peut-être mieux résister au climat, leur labeur étant ordinairement moins pénible. Mais le peu de succès des tentatives faites pour amener un courant général d'immigration des travailleurs n'est pas pour faciliter le recrutement même partiel de la main d'œuvre étrangère.

Aussi faut-il compter à peu près uniquement sur la main d'œuvre locale. Pour faciliter son recrutement, bien des mesures, nous l'avons vu, ont été prises.

La réglementation du travail obligatoire succédant au régime de l'esclavage ne devait pas choquer les habitudes ni l'esprit des indigènes. Elle pouvait donc, appliquée avec rigueur et avec persévérance, donner de bons résultats. Mais l'essai qui en a été fait ne peut être compté. Pendant 3 ans à peine le système a fonctionné. Il n'a été appliqué strictement nulle part, sauf peut-être en Emyrne. D'ailleurs la demande de main d'œuvre à cette époque n'était pas assez abondante, dans les exploitations privées, pour nécessiter ni même pour permettre un essai sérieux du

système. Fatalement, un grand nombre d'indigènes devaient pouvoir échapper facilement aux obligations du réglement. Dès lors, ce réglement pouvait bien fournir aux colons quelques travailleurs, mais il perdait toute sa valeur éducative. Or c'est là qu'était l'utilité principale de la rigueur du système. Si les circonstances avaient permis de l'expérimenter sans faiblesse pendant plusieurs années, il est probable que l'habitude du travail serait entrée, si peu que ce fût, dans les mœurs des indigènes. Cela aurait suffi peut-être pour contrarier les funestes effets de cette indolence malgache qui sera longtemps encore le principal obstacle à la colonisation de la Grande Ile.

Malheureusement cette expérience sociale a été écourtée par la trop hâtive introduction de principes de liberté qu'il eût mieux valu réserver pour l'époque où, plus civilisés, les indigènes eussent été à même d'en apprécier la valeur.

Il ne faut pas trop se faire illusion sur l'efficacité des mesures actuelles, derniers vestiges d'un système disparu. Ces vestiges eux-mêmes d'ailleurs ne tarderont pas sans doute à rejoindre l'ensemble du régime primitif de contrainte. Il ne restera plus alors pour la protection des colons que l'institution, utile sans doute mais insuffisante, des offices du travail. Il est à craindre que les Malgaches eux-mêmes n'aient plus à souffrir qu'à tirer profit de cette liberté sans limites ; car ils trouveront alors dans leurs employeurs désarmés moins de mansuétude à leur égard que présentement, la posession d'une arme rendant généralement les hommes plus paisibles.

Les différentes mesures d'action indirecte qui ont été étudiées ont assurément exercé une salutaire influence. Mais les influences de cette nature ne se font sentir qu'à la longue et ce n'est pas dans les quelques années qui nous séparent de la conquête que leurs effets heureux ont pu se manifester entièrement. Le régime des impôts est le seul peut-être à

qui l'on soit redevable d'une augmentation réelle d'activité. Chez certaines peuplades, les Betsimisarakas notamment, une activité intermittente se manifeste, et c'est à l'époque du recouvrement des impôts. Quant à l'extension des cultures, elle est en progrès, mais elle n'a pas encore permis d'assurer en tout temps la subsistance des indigènes ; la mauvaise récolte de 1901 l'a démontré ; et l'obligation au travail que la famine a imposé, bien faiblement du reste, aux indigènes n'a guère eu pour résultat un accroissement de prospérité, puisque cette année là précisément les exportations ont fléchi. La repopulation enfin ne peut donner de résultats encore appréciables ; et il se passera de longues années encore avant que des facilités dans le recrutement de la main d'œuvre soient apportées par l'accroissement de la population.

L'action morale a été nulle ou à peu près. La notion du travai considéré comme un devoir n'est point encore entrée dans le cerveau des malgaches, et elle n'est près d'y pénétrer. L'enseignement professionnel a seul donné de bons résultats, et c'est d'ailleurs sur lui qu'on fondait avec raison les seules espérances ; mais il est encore de date trop récente pour que les travailleurs qu'il a formés cesssent de constituer une élite trop rare.

L'action économique n'est pas non plus susceptible de résultats immédiats. Cependant le peu qu'on a obtenu en dehors de la contrainte directe, c'est à elle qu'on le doit.

Il est incontestable que les habitudes des malgaches se sont déjà quelque peu transformées. Même chez les Sakalaves, une amélioration appréciable s'est produite. Mais c'est surtout dans les régions centrales que la civilisation a le plus rapidement, et, le plus profondément déjà, pénétré. Un rapport officiel signalait comme un fait digne de remarque le grand nombre de bicyclettes vendues à des hovas à Tananarive. Ce petit détail, si puéril qu'il puisse paraître, n'en est pas moins un précieux indice. Sur la côte même, les progrès de la civilisation se sont manifestés

par l'introduction de quelques objets dont on ne s'attendrait guère à à rencontrer chez les malgaches l'usage courant: c'est ainsi que la machine à coudre est très répandue dans les grands centres; il faut dire, il est vrai, que l'accordéon n'y est pas moins en honneur. Et c'est précisément la façon de vivre des malgaches dans les grands ports qui permet d'esperer que nos usages finiront par pénétrer dans toute la colonie ; à Nossi-Bé, que les Français occupent depuis longtemps, le confort relatif des cases indigènes où, épaves d'on ne sait quelles faillites, traînent des meubles européens, montre que, les années aidant, nos habitudes et nos produits deviendront également familiers aux indigènes.

Mais en l'état actuel des choses, il est certain que les colons éprouvent de grandes difficultés dans le recrutement de la main-d'œuvre. Dans les provinces du centre, la densité plus grande de la population, et le genre de cultures auxquelles on se livre, permettent de trouver assez aisément les travailleurs nécessaires. Aussi les salaires sont-ils peu élevés. Depuis l'arrêté de 1896 qui fixait à 1 franc de valeur de la journée de travail, il ne s'est pas produit de grandes modifications, et les salaires des manœuvres oscillent toujours autour de ce chiffre : de 1 franc à 1 fr. 50 à Ankazobé, de 0 70 à 0 80 pour les ouvriers et de 0 40 à 0 50 pour les travailleurs agricoles dans le Betafo.

Dans les provinces de l'Est, les travailleurs sont peu nombreux et surtout très capricieux, venant et s'en allant quand il leur plait, travaillant quand la nécessité les y oblige, par exemple pour le paiement des impôts et cessant tout travail dès que les besoins qui les ont poussés à louer leurs services sont satisfaits. Cependant cette bonne volonté intermittente permet encore un recrutement relativement facile, grâce aussi à l'appoint des Betsiléos qui descendent à la côte pour travailler, et des Antaimoros. qui manifestent assez de goût pour le travail. Aussi les salaires restent-ils très bas : 15 francs par mois et le riz dans la circonscription de Vatomandry, 10 à 15 francs dans la province de Fénérive.

Dans le reste de la colonie, la main d'œuvre est presque partout très difficile à recruter.

Dans l'ouest, les Sakalaves refusent de travailler et considèrent le travail comme dégradant ; les Makoas, anciens esclaves en grande partie, sont accoutumés au travail ; mais beaucoup d'entre eux sont devenus propriétaires de terrains qu'ils ont mis en culture et refusent de s'engager. Malgré cela les salaires sont restés assez bas, et ne s'élèvent guère qu'à 1 fr. 50 pour les manœuvres dans des centres importants comme Majunga ou Diégo-Surez. Les ouvriers de spécialité bénéficient naturellement de salaires supérieurs qui sont de 2 fr. 50 environ à Majunga et qui s'élèvent à plus de 5 francs à Diégo.

Enfin dans le Sud, il n'y a guère qu'à Fort-Dauphin où la main d'œuvre soit d'un recrutement relativement facile, grâce aux Antaimoros de Farafangana qui louent leurs services au prix de 15 francs par mois.

Malgré la difficulté que les colons éprouvent à se procurer de la main d'œuvre, il ne faudrait pas conclure que le recrutement en est impossible dans l'avenir ni même dans le présent. Les travaux du chemin de fer se poursuivent d'une manière assez régulière grâce au concours de la main d'œuvre indigène.

Mais ce n'a pas été, à vrai dire, sans de grandes difficultés. Il a fallu, pour en triompher, toute la persévérante énergie des administrateurs des circonscriptions voisines. Les indigènes du plateau central avaient au début fourni un premier contingent de main d'œuvre qu'on avait recruté sans grande peine. Mais ceux-ci ne pouvaient être utilisésseuls pour la construction de la ligne. Certaines parties sont situées dans une région trop malsaine pour que les malgaches du centre puissent y travailler sans de graves dangers. D'autre part le nombre de travailleurs qu'exige l'établissement du chemin de fer est trop considérable pour qu'on ait pu se contenter du secours apporté par les Hovas. Aussi a-t-on dû recourir

aux populations des régions côtières, et c'est là que les difficultés se sont rencontrées. Mais grâce aux démarches incessantes des administrateurs, grâce à la bonne organisation du travail sur les chantiers qui a enlevé aux indigènes les craintes qu'ils pouvaient avoir au début, onestarrivé à créer un courant d'immigration de travailleurs des circonscriptions côtières vers les chantiers du chemin de fer. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il a été obtenu par la seule persuasion.

Malgré tout, si l'abondance de la main d'œuvre est désormais suffisante, sa régularité ne l'est pas encore ; l'esprit capricieux des Malgaches ne leur permet pas de fournir un travail assidu.

« Il est arrivé ainsi, lit-on dans les instructions du 17 octobre 1902 écrites à propos de l'inauguration du premier tronçon, il est arrivé ainsi que les chantiers ont été tantôt encombrés, tantôt subitement dégarnis : à certains moments les agents européens ne parvenaient pas à assurer l'organisation des équipes, la direction et la surveillance des travailleurs venus en masse pour contracter des engagements ; à d'autres le départ subit de ces travailleurs que de nouveaux contingents ne venaient pas relever, les laissait inoccupés et plaçait parfois la chefferie du chemin de fer dans l'obligation de suspendre tel ou tel travail. »

On a pu remédier à ces inconvénients par une meilleure répartition du contingent nécessaire de travailleurs entre les régions appelées à les fournir. Mais ces défections et ces engagements en masse prouvent qu'on ne peut obtenir quelque effort de ces populations qu'en agissant sur la masse et non sur les individus isolés.

L'expérience des travaux du chemin de fer semble décisive à cet égard. Si l'on a pu obtenir des populations de la côte Est l'habitude de venir travailler sur les chantiers, c'est qu'on a exercé une action collective; le succès remporté est dû surtout à l'impression que l'importance des travaux a faite sur l'esprit des malgaches; la proximité de vastes chantiers où étaient employés de nombreux travailleurs a déterminé les indigènes

des régions voisines à venir s'y engager. On peut voir par là l'importance de la contagion de l'exemple chez ces peuples facilement impressionnables; et on voit quel développement peut acquérir en une courte durée un courant d'idées et d'habitudes, dès qu'on est parvenu à l'amorcer.

Ce n'est pas en effet aux conditions exceptionnellement favorables des contrats de travail que l'on peut attribuer le succès de ces tentatives de recrutement de la main d'œuvre : les ouvriers ordinaires, terrassiers et manœuvres reçoivent un salaire d'un franc par jour ; les ouvriers de spécialités, beaucoup mieux rétribués reçoivent jusqu'à 3 fr. 50 par jour.

C'est donc à cette pression morale de l'exemple que les indigènes obéisssent en venant s'engager en grand nombre sur les chantiers du chemin de fer. Et cela semble démontrer que l'action exercée sur la masse est la seule qui puisse donner de bons résultats. Aussi pour les entreprises privées qui ne peuvent pas recourir à ce procédé, les chances de succès sont-elles moindres et les difficultés beaucoup plus grandes ; et c'est pour elles qu'il faut regretter l'abolition du régime du travail obligatoire qui aurait sans doute au bout de quelques années donné d'excellents résultats.

Mais les regrets n'apportent pas la solution du problème. Et le besoin d'une solution est particulièrement urgent. L'augmentation des importations de 1896 à 1901 qui semble au premier abord l'indice d'une prospérité grandissante pourrait bien être au contraire un trop beau succès. L'écart entre les importations et les exportations reste en effet trop grand pour qu'un tel mouvement n'aboutisse pas bientôt à une crise. Du reste les statistiques des trois premiers trimestres de 1902 accusent une diminution de 2,540,423 francs dans le mouvement d'importation par rapport à la période correspondante de l'année 1901 ; et cette diminution porte sur les tissus pour une somme de 1,267,774 francs. Il est vrai que pour cette

même période l'exportation augmente de 2,650,953 francs. Si ce double courant s'accentue le rapport des deux espèces de mouvements commerciaux tendra sans doute à se renfermer dans de justes limites.

Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins urgent d'augmenter les productions de la colonie, sous peine d'obliger la métropole à de lourds sacrifices et d'exposer les colons à la ruine. Et pour accélérer cette mise en valeur du sol, une main d'œuvre indigène abondante est le facteur essentiel.

Malheureusement le problème ne paraît pas susceptible d'être résolu à brève échéance. Dès lors qu'on a renoncé à tout moyen de contrainte, il ne faut rien attendre que de la bonne volonté des indigènes. Or, les manifestations de cette bonne volonté ne peuvent être que la conséquence du développement de la civilisation. Et les progrès de cette nature ne s'accomplissent pas en un jour,

D'ailleurs, un des facteurs essentiels de ce progrès, c'est l'accroissement des besoins des indigènes et par suite de leurs consommations, c'est-à-dire des importations. Or, il ne semble pas que l'avance prise par ces dernières sur les exportations soit susceptible d'augmenter encore beaucoup. Désormais tout accroissement des achats faits par les indigènes doit se traduire par un accroissement correspondant de production réelle. Il semble donc que l'on tourne dans un cercle vicieux.

Il faut espérer que de la difficulté même de la situation sortira le moyen de la résoudre. Il faut, pour l'avenir de la colonie, que les capitaux engagés dans les entreprises que l'on y fonde ne soient pas inutilement gaspillés en de coûteuses expériences ; il est urgent que la colonisation obtienne des résultats immédiats ou bien il faut que de nouveaux capitaux viennent se consacrer au développement futur de la richesse de la colonie.

Celle-ci ne peut prospérer que par la sagesse des colons ou par les sacrifices des capitalistes.

Il est à croire que c'est ce dernier moyen qui sauvera la situation. Sur la sagesse des colons, on pourrait peut-être compter mais sagesse n'est pas infaillibilité, et dans la période d'essais où l'on se trouve encore, les erreurs sont fréquentes et coûteuses. Ce n'est donc plus que sur l'apport de capitaux nouveaux que l'on peut fonder les espérances de prospérité future de la colonie. Du reste une part de ces capitaux viendra par l'achèvement des travaux publics entrepris, tels que le chemin de fer et le point d'appui de la flotte.

A la condition qu'elles soient sagement employées, ces ressources seront précieuses pour l'avenir de la colonie. Elles permettront de continuer à employer les indigènes à des travaux même improductifs, de leur distribuer ainsi des salaires dont l'emploi leur donnera peu à peu cette habitude du bien-être et par suite ce goût du travail qui apporteront dans l'avenir la solution véritable du problème de la main d'œuvre.

Vu : *le Doyen*,

Signé : BRY.

Vu ; *le Président de thèse*,

Signé : LACOSTE.

Vu et permis d'imprimer,

le 1er Mai 1903,

Le Recteur,

Signé : BELIN.

BIBLIOGRAPHIE

Journal Officiel de Madagascar.

Rapport d'ensemble du Général Galliéni sur la situation générale de Madagascar. (Publié en 1899, 2 vol.)

Rapport sur la situation économique de Madagascar du 1er Mars 1899 au 1er Mars 1900.

Rapport sur la situation économique de Madagascar pendant l'année 1901. (15 juillet 1902.)

Bulletin économique de Madagascar.

Annuaire de Madagascar.

Table des Matières

PAGES

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

La Main d'Œuvre étrangère 7

DEUXIÈME PARTIE

La Main d'Œuvre indigène 19

Section I. — *Généralités.* 21

Section II. — *L'Action directe. — La Réglementation du Travail.* 27

Chapitre I. — *Avant la Conquête.* 29

— II. — *Les Travaux publics : les Prestations.* 33

— III. — *Le Travail privé.* 47

Section III. — *L'Action indirecte.* 73

Chapitre I. — *L'Action politique.* 75

— II. — — *morale.* 87

— III. — — *économique.* 97

CONCLUSION 109